



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5943

Projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum

Date de dépôt : 21-10-2008
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2008

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------|-----------|
| 09-01-2009 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 21-10-2008 | Déposé | 5943/00 | <u>5</u> |
| 31-10-2008 | Avis de la Chambre de Travail (31.10.2008) | 5943/04 | <u>42</u> |
| 03-11-2008 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.11.2008) | 5943/01 | <u>47</u> |
| 03-11-2008 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.11.2008) | 5943/03 | <u>50</u> |
| 11-11-2008 | Avis du Conseil d'Etat (11.11.2008) | 5943/02 | <u>53</u> |
| 18-11-2008 | Avis de la Chambre des Employés Privés (18.11.2008) | 5943/05 | <u>58</u> |
| 09-12-2008 | Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : | 5943/06 | <u>61</u> |
| 12-12-2008 | Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (12.12.2008) | 5943/07 | <u>78</u> |
| 19-12-2008 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008) | 5943/08 | <u>85</u> |
| 31-12-2008 | Publié au Mémorial A n°222 en page 3303 | 5887,5941,5943 | <u>88</u> |

Résumé

Projet de loi 5943

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum

Le projet de loi vise à augmenter le salaire social minimum de 2,0% à partir du 1^{er} janvier 2009, afin de tenir compte de l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2006 et 2007 qui accuse une progression de 2,0%.

Le projet de loi augmente donc le salaire social minimum en l'alignant intégralement sur l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2006 et 2007.

Les nouveaux montants du salaire social minimum découlent des tableaux ci-dessous:

Les changements au nombre 100 de l'indice

Taux mensuels indexés

Taux horaires indexés

5943/00

N° 5943
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

(Dépôt: le 21.10.2008)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.10.2008)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 31 |
| 4) Commentaire des articles | 31 |
| 5) Annexes | 32 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article L.222-9. du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum.

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 2008

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA BASE LEGALE

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2. du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2006 et 2007.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

*

2. EVOLUTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES EN 2006 ET 2007

2.1. Croissance économique

Les années 2006 et 2007 ont été globalement satisfaisantes du point de vue de la croissance du PIB au Luxembourg.

L'exercice 2006 en particulier a affiché une hausse du PIB de 6,1%¹, bénéficiant d'une part du fort dynamisme de la demande mondiale (stimulée notamment par le développement rapide des pays dits „émergents“) et d'autre part de la très bonne tenue des marchés financiers internationaux (avec de nettes retombées pour l'activité du secteur financier luxembourgeois à la clé).

L'année 2007 apparaît plus comme une année charnière. La croissance a ralenti dans pratiquement tous les pays de la zone euro, et le Luxembourg n'a pas échappé à ce mouvement, affichant un PIB en progression de seulement 4,5% sur l'ensemble de l'année. Le premier semestre 2007 s'est révélé encore très dynamique pour l'économie dans son ensemble, bien que le secteur financier ait déjà amorcé un ralentissement à partir de la fin de 2006. Ce ralentissement a été plus appuyé à partir de l'été 2007: les grandes places boursières ont commencé à souffrir des turbulences générées par le climat de défiance affectant les instruments et les organismes potentiellement reliés aux prêts immobiliers américains². Dès lors, les marchés financiers se sont retrouvés sur une pente baissière, une tendance qui perdure encore à l'issue du 2ème trimestre 2008 et qui préfigure, aux côtés d'autres indicateurs conjoncturels défavorables, un freinage marqué des économies dites „développées“ en 2008.

1 A comparer avec une croissance moyenne d'environ 4,5% sur les 20 dernières années.

2 Le marché immobilier s'est très nettement retourné à partir de 2005 aux Etats-Unis, alors que beaucoup de ménages s'étaient fortement endettés via l'accès aux prêts dits „subprime“.

Tableau 1: Conjoncture luxembourgeoise, aperçu synoptique

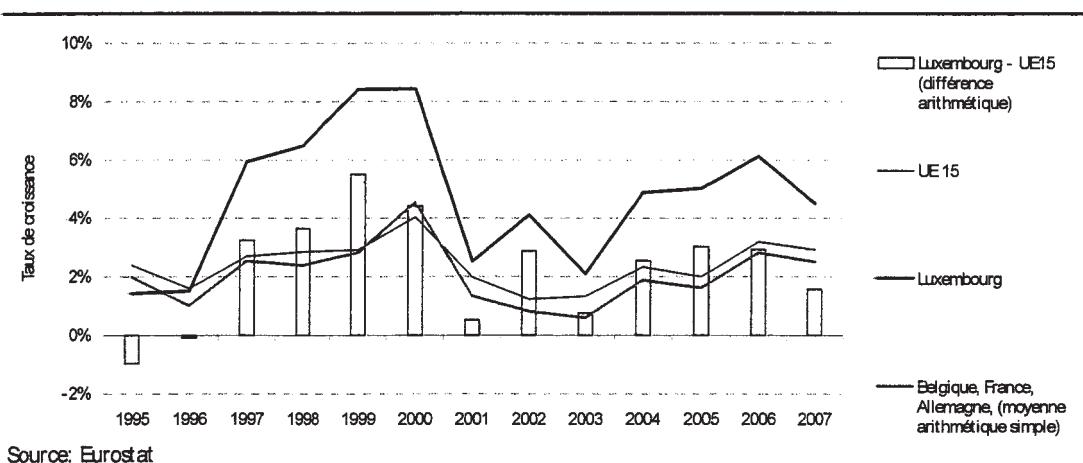
| | 1996-2000 | 2001-2005 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|-----------|-----------|--------|--------|--------|--------|
| | mio EUR | | | | | |
| PIB à prix courants (millions de EUR) ¹ | 15.110 | 22.001 | 27.439 | 30.032 | 33.852 | 36.142 |
| <i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i> | | | | | | |
| PIB en volume | 6,1 | 3,7 | 4,9 | 5,0 | 6,1 | 4,5 |
| Consommation finale des ménages | 4,2 | 3,2 | 2,1 | 3,7 | 2,1 | 2,0 |
| Consommation finale des administrations publiques | 4,8 | 4,5 | 5,1 | 2,4 | 2,1 | 2,4 |
| Formation brute de capital fixe (hors var. stocks) | 7,4 | 4,1 | 2,1 | 2,1 | 3,1 | 15,4 |
| Exportations de biens et services | 10,2 | 5,5 | 9,8 | 6,3 | 9,6 | 5,5 |
| Importations de biens et services | 11,0 | 5,7 | 9,7 | 6,1 | 7,2 | 5,3 |
| Emploi intérieur total ² | 4,1 | 2,7 | 2,2 | 2,9 | 3,7 | 4,5 |
| Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ² | 2,2 | 2,0 | 2,6 | 2,9 | 2,9 | 2,5 |
| Coût salarial moyen ² | 2,9 | 3,3 | 4,0 | 3,8 | 4,5 | 3,5 |
| Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³ | 2,9 | 3,2 | 3,9 | 4,2 | 4,4 | 4,4 |

1 Niveau de référence de la première année pour les périodes quinquennales.

2 Etablis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

3 Rupture de série en 2000. La série publiée est corrigée des ruptures de série en 1997 et en 2000, c.-à-d. que la nouvelle série a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM, IGSS

*Graphique 1: Evolution du PIB 1995-2007:
Luxembourg, pays voisins et Union européenne*

2.2. Principaux agrégats – PIB optique dépenses

Le PIB a largement été dynamisé en 2006 et 2007 par la composante extérieure. Les exportations de biens ont profité d'une conjoncture très favorable pour les produits sidérurgiques en 2006, mais la performance de 2007 s'est avérée plus modeste à ce niveau. Ce sont surtout les services qui ont très bien performé à l'exportation sur ces deux années: les services financiers en premier lieu, mais aussi les services non financiers, aidés notamment par le développement des activités internationales des services de transport et des services aux entreprises.

La consommation privée a progressé d'environ 2% par an en 2006 et 2007, un résultat en deçà de la moyenne historique (3,5% par an sur les 20 dernières années) qui s'explique notamment par une croissance plus faible du revenu disponible des ménages. La consommation publique a connu sensiblement la même évolution, une modération liée notamment aux mesures visant à contenir la dépense publique.

En ce qui concerne la formation brute de capital fixe (i.e. l'investissement), 2006 et 2007 ont été très contrastées, avec respectivement +3,1% et +15,2%. La forte expansion de 2007 s'est très bien répartie sur tous les compartiments: machines et équipements (+18%), secteurs public (+10%), financier (+12%) et résidentiel (+11%).

Tableau 2: PIB sous l'optique dépenses: contributions à la croissance

| | 1996-2000 | 2001-2005 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|--|-----------|------|------|------|------|
| | <i>En points de % de croissance du PIB</i> | | | | | |
| 1. Consommation finale nationale des ménages ¹ | 1,8 | 1,3 | 0,9 | 1,5 | 0,8 | 0,8 |
| 2. Consommation collective des administrations publiques | 0,8 | 0,7 | 0,8 | 0,4 | 0,3 | 0,4 |
| 3. Formation brute de capital fixe | 1,6 | 0,9 | 0,5 | 0,4 | 0,6 | 3,2 |
| 4. Variation de stocks et ajustements statistiques | 0,2 | 0,5 | 0,4 | 1,1 | -1,1 | -1,1 |
| 5. Emplois finals nationaux (1 à 4) | 4,4 | 3,4 | 2,6 | 3,4 | 0,6 | 3,3 |
| 6. Exportations | 12,6 | 7,8 | 13,3 | 9,3 | 15,0 | 9,3 |
| a) Biens | 3,1 | 1,3 | 3,1 | -0,6 | 4,0 | -0,3 |
| b) Services | 8,8 | 6,5 | 9,6 | 10,6 | 11,7 | 9,7 |
| c) Consommation des ménages non résidents | 0,7 | -0,1 | 0,5 | -0,7 | -0,7 | -0,1 |
| 7. Demande finale (5 + 6) | 17,0 | 11,2 | 15,8 | 12,8 | 15,6 | 12,6 |
| 8. Importations | 11,3 | 7,0 | 11,0 | 7,8 | 9,5 | 7,6 |
| a) Biens | 3,9 | 1,7 | 3,3 | 0,5 | 4,7 | 0,0 |
| b) Services | 7,3 | 5,2 | 7,6 | 7,2 | 4,8 | 7,6 |
| c) Consommation à l'étranger des ménages résidents | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 9. Solde des exportations et importations (6-8) | 1,3 | 0,8 | 2,3 | 1,6 | 5,5 | 1,7 |
| 10. PIB aux prix du marché, (7-8) ² | 5,7 | 4,3 | 4,9 | 5,0 | 6,1 | 4,5 |

1 y compris la consommation collective des ménages privés

2 Aux erreurs d'arrondis près

Source: STATEC

2.3. PIB optique production

Dans un contexte financier international très porteur, les services financiers ont très largement contribué à la croissance du PIB en 2006 (à hauteur de deux tiers). A côté des résultats très satisfaisants engrangés par les banques de la Place, le développement soutenu de l'industrie des Organismes de Placement Collectif (OPC) et les performances des entreprises d'assurance³ ont participé à faire de 2006 un excellent millésime pour le secteur financier luxembourgeois. La contribution du secteur financier a été encore relativement importante en 2007 (un peu plus d'un tiers du total de la valeur ajoutée), mais elle a reculé au fil des trimestres. Les services aux entreprises, déjà très dynamiques en 2006, ont par contre continué à gagner en vigueur⁴, le chiffre d'affaires des entreprises de cette branche, compensant en partie la baisse de régime du secteur financier. Les services de la branche „Commerce,

3 Une grande part de l'activité d'assurance au Luxembourg repose sur des produits d'assurance-vie (adossés à la valeur de fonds d'investissement) destinés à la clientèle étrangère.

4 Le chiffre d'affaires des entreprises de services fournis principalement aux entreprises (dont Activités juridiques, comptables et conseil de gestion, Activités d'architecture et d'ingénierie, Sélection et fourniture de personnel) a connu une croissance à deux chiffres sur cette période.

Horeca, Transports et communication“ ont connu une évolution plus modeste en 2006 et 2007, mais générant tout de même à 15% de la croissance économique environ (cette branche se distingue surtout par sa forte participation à la création d'emplois: 25% du total sur cette période).

Pour le secteur secondaire, industrie et construction, ces deux années ont été relativement décevantes par rapport aux années antérieures. La construction notamment a souffert du recul assez prononcé des activités de génie civil.

*Tableau 3: Croissance de la valeur ajoutée
(moyennes annuelles en volume)*

| | Nace | <i>Part dans la VAB en 2007</i> | 1996- 2000 | 2001- 2005 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|------|---|---------------------------|--------------------------------|-------|------|------|------|------|
| | | | <i>en % de la VAB</i> | <i>Variation annuelle en %</i> | | | | | |
| Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture | A+B | 0,4 | -0,6 | -5,7 | -11,8 | -6,2 | -7,7 | -5,2 | -0,1 |
| Industrie | C- E | 10,5 | 4,9 | 1,5 | 0,0 | 6,7 | -0,7 | 2,5 | 2,1 |
| Construction | F | 5,5 | 3,7 | 5,7 | 2,5 | 2,9 | 7,5 | -4,7 | 2,0 |
| Commerce, Horeca, Transports et communication | G-I | 22,2 | 7,2 | 4,8 | 0,3 | -1,9 | 5,8 | 4,4 | 3,9 |
| Activités financières et services aux entreprises | J-K | 47,2 | 6,4 | 3,9 | 2,2 | 4,2 | 7,5 | 12,7 | 6,5 |
| Autres services | L- P | 14,0 | 3,8 | 3,3 | 3,7 | 2,4 | 1,0 | 2,3 | 1,9 |
| Total | | 100,0 | 5,7 | 3,7 | 2,1 | 4,4 | 5,0 | 7,1 | 4,6 |

Source: STATEC (Comptes nationaux)

2.4. Emploi et chômage

Tableau 4: Emploi et population active

| Spécification | 1985 | 1990 | 1995 | 2000 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-------|-------|-------|-------|
| | En milliers de personnes | | | | | | | |
| 1. Emploi intérieur | 160,2 | 187,1 | 213,8 | 264,8 | 301,2 | 310,4 | 322,4 | 336,6 |
| - salariés | 142,0 | 170,4 | 197,5 | 245,4 | 281,3 | 290,4 | 302,4 | 316,3 |
| - non salariés | 18,2 | 16,7 | 16,3 | 19,4 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,3 |
| 2. Frontaliers nets (a-b-c) | 8,7 | 25,2 | 47,0 | 78,9 | 102,9 | 108,6 | 116,3 | 126,1 |
| a) frontaliers étrangers travaillant au Luxembourg | 16,1 | 33,7 | 55,5 | 87,4 | 111,9 | 118,3 | 126,2 | 136,2 |
| b) frontaliers luxembourgeois travaillant à l'étranger | 0,6 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,7 |
| c) fonctionnaires et agents des organismes | 6,8 | 7,8 | 7,8 | 7,8 | 8,3 | 9,0 | 9,2 | 9,4 |
| 3. Emploi national (1-2) | 151,5 | 161,9 | 166,8 | 185,9 | 198,4 | 201,8 | 206,1 | 210,4 |
| 4. Chômeurs* | 2,4 | 1,9 | 4,8 | 4,8 | 8,0 | 8,9 | 9,5 | 9,6 |
| 5. Population active (3+4) | 153,9 | 163,8 | 171,6 | 190,7 | 206,4 | 210,8 | 215,6 | 220,1 |
| 6. Taux de chômage (en %) (4:5) | 1,6 | 1,2 | 2,8 | 2,5 | 3,9 | 4,2 | 4,4 | 4,4 |
| | 1985-1990 | 1990-1995 | 1995-2000 | 2000-2005 | | 2005 | 2006 | 2007 |
| | Variation en % | | | | | | | |
| 1. Emploi intérieur | 3,2 | 2,7 | 4,4 | 3,2 | | 3,0 | 3,9 | 4,4 |
| - salariés | 3,7 | 3,0 | 4,4 | 3,4 | | 3,2 | 4,1 | 4,6 |
| - non salariés | -1,7 | -0,5 | 3,5 | 0,6 | | 0,2 | 0,1 | 1,5 |
| 2. Frontaliers nets (a-b-c) | 23,7 | 13,3 | 10,9 | 6,6 | | 5,6 | 7,1 | 8,5 |
| a) frontaliers étrangers travaillant au Luxembourg | 15,8 | 10,5 | 9,5 | 6,3 | | 5,8 | 6,7 | 7,9 |
| b) frontaliers luxembourgeois travaillant à l'étranger | 3,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| c) fonctionnaires et agents des organismes | 2,6 | 0,1 | 0,0 | 3,0 | | 8,9 | 2,2 | 1,9 |
| 3. Emploi national (1-2) | 1,3 | 0,6 | 2,2 | 1,7 | | 1,7 | 2,1 | 2,1 |
| 4. Chômeurs* | -4,5 | 20,0 | 0,1 | 13,3 | | 12,1 | 6,0 | 1,4 |
| 5. Population active (3+4) | 1,3 | 0,9 | 2,1 | 2,0 | | 2,1 | 2,3 | 2,1 |

* La série publiée est corrigée des ruptures de série en 1997 et en 2000, c.-à-d. que la nouvelle série a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CISS/STATEC

La croissance de l'emploi s'est continuellement accélérée depuis 2004, pour atteindre plus de 5%⁵ sur le début de 2008.

Sur les deux années 2006 et 2007, ce sont surtout les services marchands (Commerce, Horeca, Transports et communications, Services immobiliers, de location et aux entreprises et Secteur financier) qui ont contribué à la croissance de l'emploi. Ils sont suivis de la construction et des services non marchands, l'industrie et l'agriculture n'ayant créé que très peu de postes de travail sur cette période.

L'accélération de l'emploi s'observe tant chez les salariés résidents (l'emploi national passe de 1,7% en 2005 à 2,2% en 2007) que chez les salariés frontaliers (la progression des frontaliers entrants passe de 5,8% en 2005 à 8,0% en 2007). Toutefois, comme les travailleurs frontaliers continuent à occuper les 2/3 des emplois créés, la baisse de la part des résidents dans l'emploi salarié total se poursuit. Elle passe de 59,3% en 2005 à 56,9% en 2007.

La forte hausse de l'emploi sur les dernières années a cependant mis longtemps à se répercuter sur le chômage. En effet, sur la période allant de 2001 à 2007, le taux de chômage n'a cessé d'augmenter,

5 Rythme de croissance annuel

passant de 2,3% à 4,4%, même si ce mouvement est dû en partie à un changement législatif concernant les travailleurs handicapés et à capacité de travail réduite. Le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, s'est finalement mis à baisser depuis le deuxième trimestre 2007, pour se réorienter de nouveau à partir de la mi-2008.

Tableau 5: Emploi salarié par branches

| Dénomination | NACE | 1995 | 2000 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|------|--------------------------------|-----------|-------|-------|-------|-------|
| <i>Unité: 1.000 personnes</i> | | | | | | | |
| Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture | A+B | 1,2 | 1,0 | 0,9 | 1,0 | 1,3 | 1,4 |
| Industrie, y compris énergie | C_E | 34,2 | 34,4 | 34,3 | 34,4 | 35,1 | 35,5 |
| Produits d'extraction | C | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | ... |
| Produits manufacturés | D | 32,4 | 32,6 | 32,4 | 32,5 | 33,2 | ... |
| Electricité, gaz et eau | E | 1,5 | 1,5 | 1,6 | 1,6 | 1,6 | ... |
| Construction | F | 23,1 | 24,9 | 28,9 | 30,1 | 32,4 | 34,2 |
| Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques hôtels et restaurants, transports et communications | G_I | 53,2 | 62,2 | 70,3 | 72,2 | 75,8 | 78,3 |
| Ventes réparations automobiles et d'articles domestiques | G | 29,4 | 32,9 | 36,7 | 37,8 | 39,2 | ... |
| Services d'hôtellerie et de restauration | H | 9,2 | 10,0 | 11,4 | 11,7 | 12,5 | ... |
| Transports et communications | I | 14,6 | 19,2 | 22,2 | 22,7 | 24,0 | ... |
| Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises | J+K | 40,3 | 66,5 | 80,3 | 83,0 | 85,1 | 93,0 |
| Services financiers | J | 22,1 | 29,5 | 33,0 | 34,2 | 36,1 | 39,2 |
| Services immobiliers, de location et aux entreprises | K | 18,2 | 37,0 | 47,4 | 48,8 | 49,0 | 53,8 |
| Autres activités de services | L_P | 45,6 | 55,3 | 64,4 | 67,1 | 69,3 | 70,5 |
| Services d'administration publique | L | 11,6 | 13,8 | 16,3 | 16,9 | 17,1 | ... |
| Education | M | 9,9 | 12,0 | 13,9 | 14,3 | 14,7 | ... |
| Services de santé et d'action sociale | N | 12,6 | 15,4 | 20,7 | 21,9 | 22,9 | ... |
| Services collectifs, sociaux et personnels | O | 6,9 | 8,2 | 9,1 | 9,5 | 10,1 | ... |
| Services domestiques | P | 4,6 | 5,9 | 4,4 | 4,6 | 4,6 | ... |
| TOTAL | | 197,5 | 244,4 | 279,2 | 287,7 | 299,1 | 312,7 |
| | | 1995-2000 | 2000-2005 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | | <i>Variation annuelle en %</i> | | | | | |
| Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture | A+B | -2,9 | -0,9 | -11,8 | 2,6 | 33,3 | 5,3 |
| Industrie, y compris énergie | C_E | 0,1 | 0,0 | -0,1 | 0,3 | 2,2 | 1,0 |
| Produits d'extraction | C | -1,7 | 1,0 | -0,2 | 0,8 | -0,5 | ... |
| Produits manufacturés | D | 0,1 | -0,1 | -0,1 | 0,2 | 2,2 | ... |
| Electricité, gaz et eau | E | 0,6 | 0,9 | -0,5 | 1,9 | 2,6 | ... |
| Construction | F | 1,6 | 3,8 | 2,4 | 4,2 | 7,9 | 5,3 |
| Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques; hôtels et restaurants, transports et communications | G_I | 3,2 | 3,0 | 1,3 | 2,6 | 5,0 | 3,3 |
| Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques | G | 2,3 | 2,8 | 1,4 | 2,7 | 3,9 | ... |
| Services d'hôtellerie et de restauration | H | 1,7 | 3,3 | 2,9 | 3,0 | 6,9 | ... |

| Dénomination | NACE | 1995-2000 | 2000-2005 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---|------|-----------|-----------|------|------|------|------|
| <i>Variation annuelle en %</i> | | | | | | | |
| Transports et communications | I | 5,7 | 3,4 | 0,4 | 2,3 | 5,8 | ... |
| Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises | J+K | 10,5 | 4,5 | 3,6 | 3,3 | 2,6 | 9,2 |
| Services financiers | J | 6,0 | 3,0 | 0,3 | 3,8 | 5,6 | 8,5 |
| Services immobiliers, de location et aux entreprises | K | 15,3 | 5,7 | 6,0 | 3,0 | 0,5 | 9,7 |
| Autres activités de services | L_P | 4,0 | 3,9 | 3,7 | 4,2 | 3,2 | 1,7 |
| Services d'administration publique | L | 3,5 | 4,1 | 3,8 | 3,2 | 1,5 | ... |
| Education | M | 3,9 | 3,6 | 2,7 | 3,2 | 2,5 | ... |
| Services de santé et d'action sociale | N | 4,1 | 7,3 | 5,6 | 5,6 | 4,5 | ... |
| Services collectifs, sociaux et personnels | O | 3,7 | 2,8 | 2,3 | 4,5 | 6,0 | ... |
| Services domestiques | P | 5,1 | -4,9 | 0,1 | 3,6 | -0,5 | ... |
| TOTAL | | 4,4 | 3,3 | 2,4 | 3,1 | 4,0 | 4,6 |

Source: STATEC, Comptes Nationaux

Tableau 6: Evolution des branches (séries trimestrielles)

| | 2006 T1 | 2006 T2 | 2006 T3 | 2006 T4 | 2007 T1 | 2007 T2 | 2007 T3 | 2007 T4 | 2008 T1 |
|---|---------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | Nombre de personnes | | | | | | | | |
| Agriculture | 4.501 | 4.606 | 4.705 | 4.703 | 4.659 | 4.724 | 4.768 | 4.796 | 4.759 |
| Industrie | 35.615 | 35.633 | 35.630 | 35.540 | 35.779 | 35.987 | 36.025 | 36.188 | 36.199 |
| Construction | 32.745 | 33.510 | 33.729 | 34.245 | 34.356 | 35.273 | 35.637 | 36.129 | 36.226 |
| Commerce, hôtels, cafés, restaurants, transports et communications | 81.422 | 82.633 | 82.932 | 83.442 | 83.650 | 85.102 | 85.744 | 86.688 | 86.938 |
| Services aux entreprises | 51.689 | 53.541 | 54.473 | 54.719 | 56.119 | 58.199 | 59.569 | 60.095 | 62.042 |
| Banques et assurances | 35.224 | 36.123 | 37.126 | 37.407 | 38.059 | 38.768 | 39.595 | 40.396 | 41.398 |
| Autres services, services non marchands | 72.247 | 72.642 | 72.274 | 73.459 | 73.253 | 73.509 | 73.913 | 75.205 | 75.676 |
| Economie entière | 313.443 | 318.688 | 320.869 | 323.515 | 325.877 | 331.562 | 335.250 | 339.496 | 343.239 |
| <i>Evolution en % par rapport au même trimestre de l'année précédente</i> | | | | | | | | | |
| Agriculture | 1,7 | 3,4 | 13,9 | 7,2 | 3,5 | 2,6 | 1,3 | 2,0 | 2,1 |
| Industrie | 2,0 | 2,1 | 2,3 | 1,6 | 0,5 | 1,0 | 1,1 | 1,8 | 1,2 |
| Construction | 7,3 | 7,6 | 7,3 | 7,8 | 4,9 | 5,3 | 5,7 | 5,5 | 5,4 |
| Commerce, hôtels, cafés, restaurants, transports et communications | 4,1 | 3,9 | 5,0 | 4,8 | 2,7 | 3,0 | 3,4 | 3,9 | 3,9 |
| Services aux entreprises | -0,7 | 0,4 | 0,5 | 1,2 | 8,6 | 8,7 | 9,4 | 9,8 | 10,6 |
| Banques et assurances | 4,5 | 6,5 | 8,1 | 7,3 | 8,0 | 7,3 | 6,6 | 8,0 | 8,8 |
| Autres services, services non marchands | 3,0 | 3,1 | 2,7 | 3,0 | 1,4 | 1,2 | 2,3 | 2,4 | 3,3 |
| Economie entière | 3,1 | 3,6 | 4,1 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 4,5 | 4,9 | 5,3 |

Source: STATEC, Comptes nationaux trimestriels

Tableau 7: Taux d'emploi 15-64 (en %)

| Spécification | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|-------------------|--------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| | Taux d'emploi en % | | | | | | | |
| Population totale | 62,7 | 63,0 | 63,8 | 62,2 | 62,5 | 63,6 | 63,6 | 64,0 |
| Nationaux | 61,6 | 59,1 | 60,9 | 59,0 | 60,1 | 60,9 | 60,9 | 60,5 |
| Etrangers | 64,4 | 68,6 | 68,3 | 66,7 | 65,8 | 67,2 | 67,2 | 68,4 |
| Hommes | 75,0 | 74,9 | 75,7 | 73,3 | 72,8 | 73,3 | 72,6 | 72,2 |
| Femmes | 50,1 | 50,8 | 51,8 | 50,9 | 51,9 | 53,7 | 54,6 | 56,1 |
| Nationaux-hommes | 75,0 | 71,3 | 73,1 | 70,3 | 70,5 | 70,5 | 69,7 | 68,6 |
| Etrangers-hommes | 75,1 | 80,4 | 79,7 | 77,4 | 76,1 | 77,2 | 76,6 | 76,5 |
| Nationaux-femmes | 46,7 | 47,1 | 48,2 | 47,5 | 49,4 | 51,1 | 52,2 | 52,5 |
| Etrangers-femmes | 54,6 | 56,4 | 57,1 | 55,8 | 55,3 | 57,2 | 57,8 | 60,5 |

Source: STATEC, EFT (rupture de série en 2003)

2.5. Inflation et salaires

En 2006, le taux d'inflation a atteint 2,7% en moyenne annuelle.

Les prix des produits pétroliers ont en moyenne augmenté moins que l'année précédente (+10,4% en moyenne annuelle pour 2006 contre +18,6% pour 2005). L'inflation sous-jacente a par contre été en progression de 2,1% contre 1,8% en 2004 et 2005.

En 2007, l'inflation s'est repliée à 2,3%. Néanmoins le taux a fortement augmenté en fin d'année sous l'impulsion des fortes hausses des prix des produits alimentaires et des produits pétroliers. Ainsi le taux en glissement annuel est passé de 2,08% au mois de septembre à 2,92% au mois d'octobre, soit un saut de près d'un point de pourcentage, puis le taux a dépassé le seuil de 3% en novembre. L'accélération des prix se poursuit jusqu'en juillet 2008 (avec un maximum à 4,9%).

Aux cours du dernier mois de 2006, le prix du baril de pétrole de qualité brent s'était situé à un niveau légèrement supérieur à 60 USD. Dès les premiers jours de l'année 2007, son prix est passé sous le seuil des 60 USD pour atteindre le minimum annuel de 50,8 USD autour de la mi-janvier.

Ensuite le prix du baril n'a cessé d'augmenter jusqu'en juillet 2008 (à presque 150 USD), pour alors se replier assez rapidement vers les 100 USD. Malgré le recul intervenu en tout début d'année, le prix du pétrole brut a atteint en 2007 un prix annuel moyen de 72,5 USD, soit une hausse de 11,1% par rapport au prix annuel moyen de l'année précédente (65,3 USD).

En comparaison avec 2006, l'appréciation de l'euro a permis de limiter l'incidence de l'augmentation des prix du pétrole brut sur les prix à la consommation.

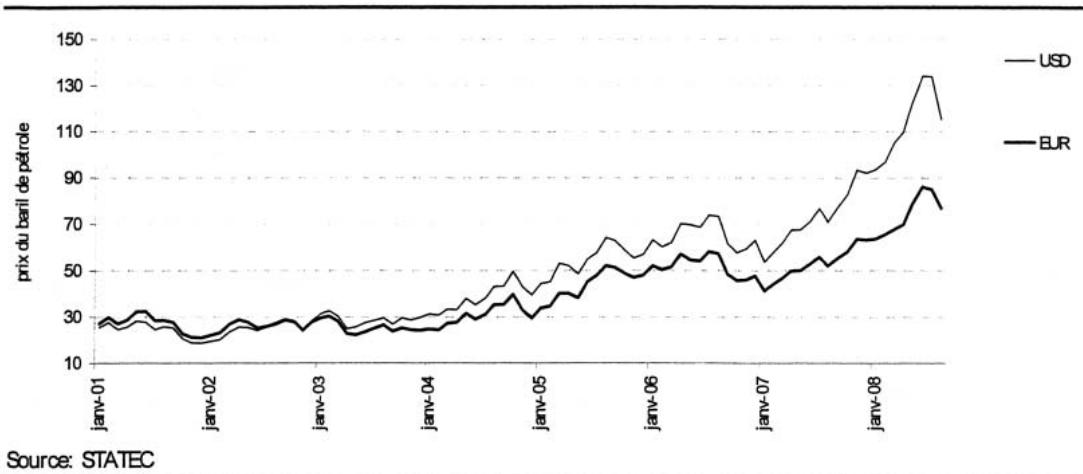
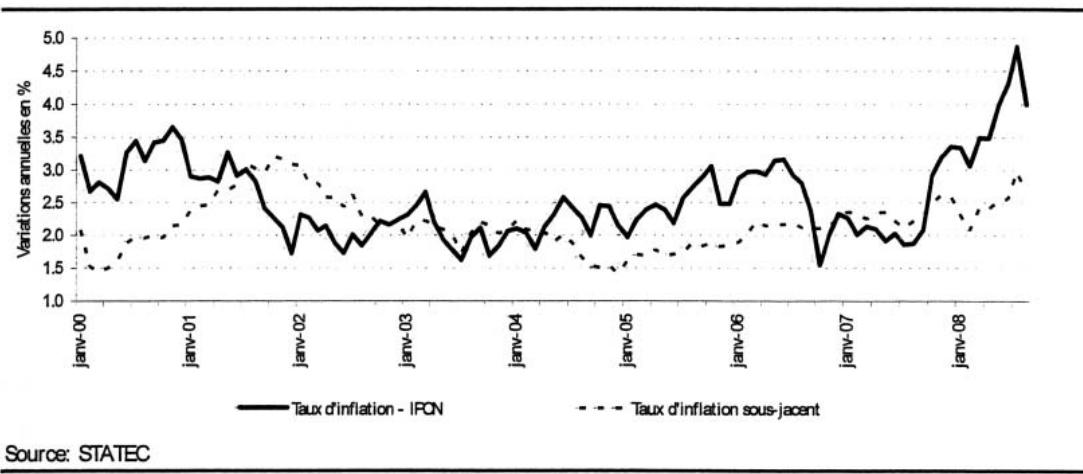
En effet, en moyenne annuelle l'appréciation de l'euro par rapport au dollar US a été de l'ordre de 9% en 2007, contre 0,9% en 2006. Ainsi en 2006 un euro s'échangeait-il en moyenne contre 1,26 dollar US, alors qu'en 2007 un euro valait 1,36 dollar US. L'effet modérateur a toutefois été moins prononcé qu'en 2003, lorsqu'en moyenne annuelle l'appréciation de l'euro par rapport au dollar US avait été de 20%.

Tableau 8 : Prix et salaires

| | 1995- 2000 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|--|----------------|-------|------|------|------|------|------|------|
| | Variation annuelle moyenne en % | Variation en % | | | | | | | |
| 1. Prix à la consommation (IPCN) | | | | | | | | | |
| - Total | 1,5 | 3,2 | 2,7 | 2,1 | 2,0 | 2,2 | 2,5 | 2,7 | 2,3 |
| - Prix pétroliers | 7,3 | 30,5 | -1,6 | -6,6 | 1,9 | 12,7 | 18,6 | 10,4 | 1,6 |
| - Inflation sous-jacente | 1,2 | 1,9 | 2,8 | 2,5 | 2,1 | 1,8 | 1,8 | 2,1 | 2,4 |
| 2. Prix industriels | | | | | | | | | |
| - Total | -0,2 | 4,8 | -0,2 | -0,8 | 1,2 | 9,0 | 8,1 | 7,7 | 9,1 |
| - Industrie hors sidérurgie | 0,3 | 3,3 | 1,6 | -1,7 | 0,6 | 1,9 | 5,7 | 4,2 | 4,3 |
| - Sidérurgie | -1,6 | 9,4 | -5,1 | 1,9 | 3,0 | 29,1 | 13,5 | 14,8 | 18,3 |
| 3. Prix à la construction | | | | | | | | | |
| - Indice général | 1,8 | 3,0 | 4,3 | 2,6 | 2,1 | 2,7 | 3,2 | 2,7 | 3,0 |
| 4. Coût salarial nominal | | | | | | | | | |
| - Echelle mobile des salaires | 1,4 | 2,7 | 3,1 | 2,1 | 2,1 | 2,1 | 2,5 | 2,1 | 2,3 |
| - Coût salarial nominal moyen – économie totale ¹ | 0,0 | 5,3 | 3,5 | 3,0 | 2,2 | 4,0 | 3,8 | 4,5 | 3,5 |
| 5. PIB et termes de l'échange ¹ | | | | | | | | | |
| - Prix des exportations de biens et services | 3,6 | 9,8 | -4,0 | -0,1 | -1,9 | 6,8 | 8,2 | 9,4 | 5,1 |
| - Prix des importations de biens et services | 2,5 | 12,3 | -3,2 | -1,0 | -5,1 | 8,2 | 8,5 | 7,9 | 5,5 |
| - Termes de l'échange | 1,1 | -2,2 | -0,8 | 1,0 | 3,5 | -1,4 | -0,2 | 1,4 | -0,4 |
| - Déflateur du PIB | 4,3 | 2,0 | 0,1 | 2,1 | 5,0 | 1,7 | 4,2 | 6,2 | 2,2 |
| 5. Environnement international | | | | | | | | | |
| - Prix pétroliers (USD) | 10,7 | 59,6 | -14,0 | 2,0 | 15,7 | 32,9 | 42,4 | 19,7 | 11,4 |
| - Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'E) | -6,5 | -13,4 | -3,0 | 5,5 | 19,7 | 9,9 | 0,0 | 0,9 | 9,2 |

¹ Source: Comptes nationaux

Source: STATEC

Graphique 2: Prix du baril de pétrole (brent) en euros et en dollars US*Graphique 3: Evolution de l'inflation*

Inflation sous-jacente

L'inflation sous-jacente est une sous-série de l'indice général (IPCN) qui exclut de l'IPCN les biens et services dont les prix se forment sur le marché mondial, ainsi que ceux caractérisés par des variations erratiques. En l'absence de définition précise et harmonisée sur le plan international, le STATEC a choisi d'établir la série en question en excluant de l'indice général les produits pétroliers, les combustibles solides, le café, thé et cacao, les pommes de terre et les fleurs de coupe.

Après s'être stabilisée en 2004 et 2005 au taux annuel moyen de 1,8%, l'inflation sous-jacente est remontée à 2,1% en 2006. En 2007 le taux annuel moyen a encore légèrement augmenté pour atteindre 2,4%.

L'évolution de la progression mensuelle moyenne de l'inflation sous-jacente témoigne de l'apparition de tendances inflationnistes générales. Après être passée de 0,15% en 2005 à 0,19% en 2006, celle-ci est en effet montée à 0,21% en 2007.

Comme les années précédentes, les tendances inflationnistes ont été prononcées en début d'année. En janvier et février, des progressions mensuelles de 0,64%, respectivement de 0,28% ont été enregistrées. Elles ont été dues en premier lieu à des renchérissements sensibles du côté des séjours dans les maisons de retraite et de soins, de l'électricité, des crèches et foyers du jour pour enfants et des tarifs communaux avec la reprise des eaux usées, l'alimentation en eau et la collecte des ordures ménagères.

Toutefois, l'année 2007 a également été marquée par des fortes progressions mensuelles de l'inflation sous jacente en fin d'année, plus particulièrement en octobre et en novembre (respectivement de 0,40% et 0,22%). Cette situation, plutôt exceptionnelle, reflète les fortes tensions sur les prix des produits alimentaires apparues à cette époque (notamment pour le pain, les produits laitiers et la petite restauration).

Décélération des salaires au Luxembourg tout au long des années 2006 et 2007

En 2006, la croissance des salaires avait atteint 4,5% contre 3,8% en 2005, due surtout à la forte hausse des rémunérations dans le secteur financier (+10,5%) et les services aux entreprises (+5,9%), mais aussi dans l'éducation (+4,3%) et l'industrie (+4,1%).

Le salaire (moyen) est le plus élevé dans le secteur financier (91.724 EUR par an en 2006) et auprès des fonctionnaires et employés publics (services d'administration publique, électricité, gaz et eau, éducation, plus de 70.000 EUR par an en 2006). Les salaires les plus faibles sont payés dans les services domestiques (24.441 EUR), l'Horeca (26.637 EUR) et l'agriculture (28.907 EUR). Il faut cependant noter que la proportion des personnes travaillant à temps partiel est également plus élevée dans ces branches.

Depuis le début de 2006, le coût salarial moyen a graduellement ralenti: de 5,3% au premier trimestre de 2006 à un peu plus de 3% sur la fin de 2007, soit proche du rythme de croissance de long terme (+3,2% sur la période allant de 1995 à 2007).

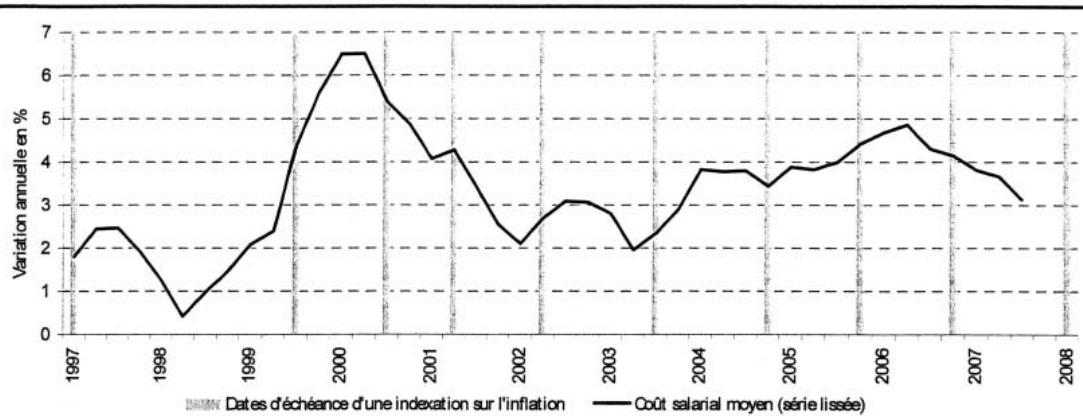
D'après les heures de travail déclarées à l'IGSS, la durée de travail aurait connu une hausse exceptionnelle en 2007 (+0,5% contre -0,2% en moyenne sur les années d'avant). De ce fait, l'évolution du coût salarial horaire devrait se situer en 2007 aux environs de 4,0%, donc très proche de celle enregistrée en 2006.

Cette évolution de la durée de travail s'explique principalement par une hausse exceptionnelle de la durée de travail dans la construction au cours du premier trimestre de 2007, due à des conditions météorologiques très favorables sur cette période. Ainsi, la croissance relativement forte du coût salarial moyen par personne au premier trimestre (+4,4%) est due à cet effet exceptionnel, sans lequel l'évolution aurait été proche de celle observée pour les trimestres adjacents.

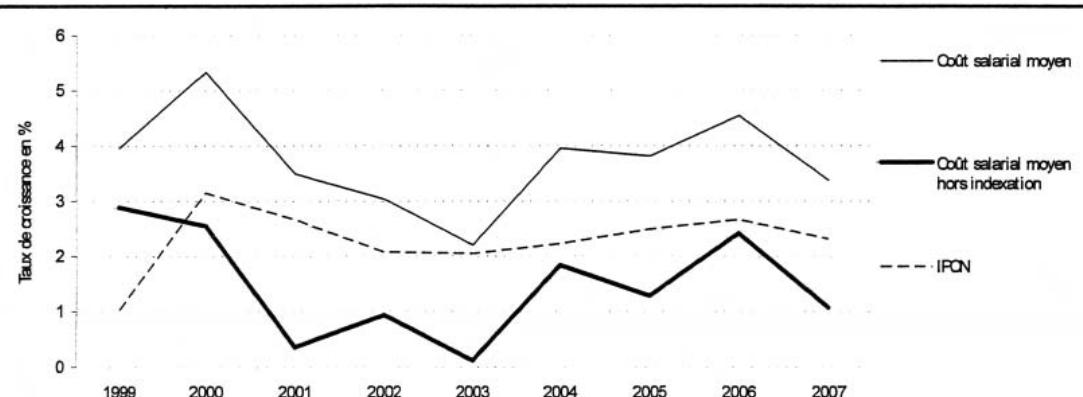
En 2007, l'impact mécanique de l'indexation automatique des salaires (cote d'application) a été 2,3% contre 2,1% en 2006. Le fait que la contribution de l'indexation soit plus élevée en 2007 alors qu'il n'y a pas eu d'indexation cette année-là s'explique par le fait que la dernière indexation des salaires a eu lieu en décembre 2006 et son impact a joué jusqu'en novembre 2007.

La contribution des facteurs autres que l'indexation tels que les augmentations de salaires prévues par les conventions collectives, les mutations structurelles (âge, qualifications) au sein des entreprises ou encore les primes et gratifications est donc passée de 2,4% en 2006 à 1,1% en 2007.

L'analyse des données trimestrielles du coût salarial moyen impose la prise en compte de l'impact de l'indexation automatique des salaires. Les dernières tranches indiciaires ayant échu en décembre 2006 et en mars 2008, l'impact de l'indexation a été de 2,5% sur les trois premiers trimestres de 2007 et de 1,7% sur le dernier. Ainsi, l'évolution du coût salarial moyen hors indexation des salaires et traitement a été de 1,6% au dernier trimestre de 2007 contre 0,7% au troisième et 0,6% au deuxième trimestre.

Graphique 4: Evolution du coût salarial moyen

Source: STATEC, comptes nationaux trimestriels

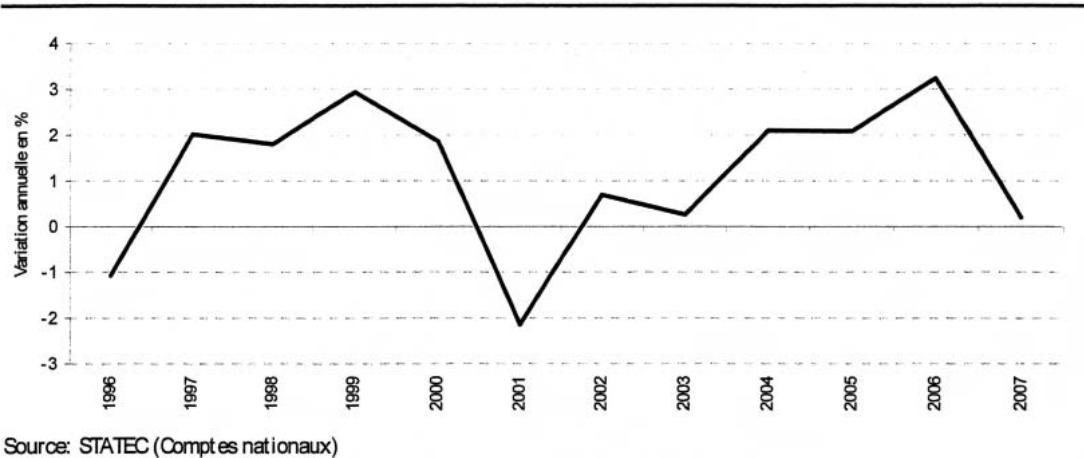
Graphique 5: Coût salarial moyen hors indexation automatique

Source: STATEC

2.6. Evolution de la productivité

La productivité (apparente du travail) est le rapport entre un agrégat d'activité (production, valeur ajoutée) exprimé en volume, c.-à-d. à prix constants, et une mesure du travail utilisée pour la fabrication des produits en question. Les données reprises dans le graphique 6 sont basées sur le rapport entre la valeur ajoutée brute en volume et l'emploi total.

La productivité a évolué de manière très favorable de 2004 à 2006 (avec une hausse supérieure à 2% par an sur cette période, contre une croissance moyenne de 1,2% par an depuis 1996). En 2007, on assiste à un net affaissement sur cet indicateur, ce qui s'explique par une modération de la croissance de la valeur ajoutée (i.e. de la richesse créée par l'activité économique) combinée à une accélération de l'emploi. Ces deux mouvements produisent un effet ciseau sur la productivité, que l'on observe souvent à court terme lorsque le cycle économique se retourne (comme cela s'était déjà produit en 2001), l'emploi s'ajustant toujours avec un certain retard par rapport à l'activité.

Graphique 6: Evolution de la productivité du travail

2.7. Evolution récente de la conjoncture

L'évolution économique récente est décrite régulièrement par le STATEC dans la publication mensuelle „Conjoncture Flash“ ainsi que dans les Notes de conjoncture.

Citons les principaux éléments de la situation économique au début de 2008:

- Le PIB a augmenté de 2,5% sur un an au 1er trimestre 2008. Ce rythme de progression reste, pour le troisième trimestre consécutif, inférieur à la croissance moyenne du PIB luxembourgeois, qui avoisine 5% au cours des dix dernières années. De plus, le profil de croissance montre assez nettement une poursuite du ralentissement entamé vers la mi-2006 et qui s'est accentué dans le courant de 2007.
- Un net revirement de tendance s'est opéré à partir du deuxième semestre au niveau des résultats du secteur financier, dans le sillage de la crise financière internationale. L'impact direct de la crise des subprimes semble certes limité, notamment à cause de la faible exposition des acteurs financiers luxembourgeois dans ce domaine.

Cependant, les événements découlant de cet épisode (notamment la crise de confiance sur les marchés) semblent avoir eu un impact indirect sur les performances du secteur financier national, comme en témoignent le très haut niveau des provisions bancaires sur la fin de 2007, l'arrêt de la progression du patrimoine des OPC à partir de novembre et les mauvais résultats des sociétés d'assurances sur le dernier trimestre 2007. Les statistiques portant sur le début de 2008, confortent l'idée d'un ralentissement sensible de l'activité dans cette branche pour l'année en cours.

- Les entreprises de la branche „immobilier, location et services aux entreprises“ ont dans l'ensemble traversé sereinement l'année 2007. Sur la base des données de chiffre d'affaires, on peut observer en 2007 et sur le tout début de 2008 une poursuite de la très bonne dynamique déjà enregistrée en 2006. Le vrai moteur de croissance pour cette branche a continué d'être incarné par les services fournis directement aux entreprises, même si l'on peut craindre à terme pour certaines de ces activités un effet de contagion du ralentissement amorcé par le secteur financier.
- La branche des transports et communications, malgré des évolutions contrastées en 2007 selon les domaines d'activité, laisse apparaître des résultats plutôt positifs dans l'ensemble. Le chiffre d'affaires de la branche subit certes un ralentissement par rapport à 2006, mais celui-ci s'explique plus par des effets statistiques que réellement conjoncturels. L'emploi de la branche, très dynamique depuis 2006, reste bien orienté sur l'ensemble de l'année.
- L'industrie et la construction ont suivi une dynamique relativement comparable en 2007, avec un début d'année très satisfaisant en termes de production suivi d'un net affaissement à la fin du 2ème trimestre. Les perspectives d'activité pour 2008 sont mitigées, alors que les résultats de production du 1er semestre 2008 s'inscrivent en recul par rapport à l'année précédente et que les enquêtes d'opinion, dans la construction en particulier, témoignent d'un certain pessimisme.

- La branche du commerce n'a pas réellement brillé en 2007. Des modifications d'ordre statistique viennent doper artificiellement les résultats, mais le secteur dans son ensemble a tourné au ralenti, malgré le rebond conséquent du commerce de gros sur les tout derniers mois de l'année. Le moral des consommateurs, au Luxembourg comme dans l'ensemble de la zone euro, est orienté à la baisse depuis l'été 2007 et ne laisse pas envisager une frénésie de consommation en 2008.
- Le taux d'inflation est ancré au-dessus de 3% depuis novembre 2007 et atteint même plus de 4% depuis la mi-2008. Les causes de ce regain d'inflation sont connues et peu de pays peuvent s'en affranchir pour le moment: ce sont en premier lieu les relèvements de prix des produits pétroliers, qui ont suivi la montée régulière et soutenue du cours du pétrole⁶, ainsi que la hausse des prix de l'alimentation, conséquence directe de la flambée actuelle du cours des denrées agricoles. Les prix administrés, qui traditionnellement connaissent des hausses plus importantes sur le début de l'année, n'ont contribué que faiblement à l'inflation sur le début de 2008, les hausses concernant surtout le prix de l'eau.
- Les salaires montrent pour leur part une décélération en 2007. Le coût salarial moyen progresse de 3,5% sur l'ensemble de l'année, contre 4,5% en 2006. Le ralentissement est cependant essentiellement localisé dans le secteur financier, les autres branches connaissant en moyenne la même croissance qu'en 2006 (environ 3%).
- La dernière cote d'échéance a été dépassée en juin 2008 entraînant, suivant l'application de la loi du 27 juin 2006, adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires, une hausse des salaires et traitements de 2,5% au 1er mars 2009. D'après les dernières prévisions du STATEC, la prochaine cote d'échéance devrait être dépassée au premier semestre 2009. Toutefois, la législation actuellement en vigueur précise qu' „aucune autre adaptation déclenchée par le dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéance supplémentaires ne pourra se faire au cours de la période 2006 à 2009“.
- Après une année 2007 marquée par une accélération continue de l'emploi et une baisse du chômage, le début de 2008 s'annonce moins positif pour le marché du travail luxembourgeois. Sur les premiers mois de 2008, l'emploi n'accélère plus vraiment (même s'il reste sur un rythme de progression annuelle encore élevé, à plus de 5%) dû avant tout au ralentissement dans le secteur financier.
- L'emploi intérimaire, qui réagit plus vite à l'évolution conjoncturelle, ralentit déjà depuis le début 2007.
- Le taux de chômage s'est également remis à augmenter. Au deuxième trimestre 2008, le taux officiel, corrigé des variations saisonnières, s'élève à 4,3%, contre 4,2% sur le début de l'année.

*

3. DONNEES SUR LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM

3.1. Evolution du salaire social minimum en 2006-2007

Le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de deux augmentations consécutives sur la fin de l'année 2006 et le début de 2007. Premièrement, le SSM, comme tous les autres salaires, traitements et pensions, a été augmenté de 2,5% au 1er décembre 2006 en raison de l'indexation automatique des salaires. Puis, le SSM a été revalorisé de 1,9% à partir du 1er janvier 2007, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires entre 2003 et 2005. Suivant l'application de la loi du 27 juin 2006, adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires, l'adaptation du SSM (+2,5%) n'a été réalisée qu'au 1er mars 2008.

Depuis le 1er mars 2008, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) se situe à 1.609,53 EUR. Pour les travailleurs non qualifiés âgés de 17 à 18 ans, le SSM s'élève à 1.287,63 EUR, pour ceux âgés de 15 à 16 ans à 1.207,15 EUR, soit 80% resp. 75% du SSM de base. Pour les travailleurs qualifiés, le SSM applicable au 1er mars 2008 est de 1.931,44 EUR (120% du SSM de base). Les salaires minima horaires respectifs sont obtenus en divisant les salaires mensuels par 173.

⁶ Après avoir atteint un maximum d'environ 150 USD à la mi-juillet, le prix du baril de pétrole s'est considérablement replié, rejoignant le seuil des 100 USD au début septembre 2008. Cette baisse est cependant en partie atténuée par l'appréciation concomitante du dollar US par rapport à l'euro.

Tableau 9: Salaire social minimum

| Mois/Année | Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille ¹) | | Adaptation | | |
|-------------|--|-----------|----------------|------------------------|--|
| | par mois | par heure | totale | due à l'échelle mobile | due à l'évolution moyenne des salaires |
| | en EUR | | Variation en % | | |
| Janvier 97 | 1.119,14 | 6,47 | | | |
| Février 97 | 1.147,13 | 6,63 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 99 | 1.162,08 | 6,72 | 1,3 | | 1,3 |
| Août 99 | 1.191,13 | 6,89 | 2,5 | 2,5 | |
| Juillet 00 | 1.220,90 | 7,06 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 01 | 1.258,75 | 7,28 | 3,1 | | 3,1 |
| Avril 01 | 1.290,21 | 7,46 | 2,5 | 2,5 | |
| Juin 02 | 1.322,47 | 7,64 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 03 | 1.368,74 | 7,91 | 3,5 | | 3,5 |
| Août 03 | 1.402,96 | 8,11 | 2,5 | 2,5 | |
| Octobre 04 | 1.438,01 | 8,31 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 05 | 1.466,77 | 8,48 | 2,0 | | 2,0 |
| Octobre 05 | 1.503,42 | 8,69 | 2,5 | 2,5 | |
| Décembre 06 | 1.541,00 | 8,91 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 07 | 1.570,28 | 9,08 | 1,9 | | 1,9 |

1 A partir du 1er janvier 1995, la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs avec charge de famille et pour ceux sans charge de famille a été abolie.

(Loi du 23.12.94). Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base.

A partir de cette date, les montants pour travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

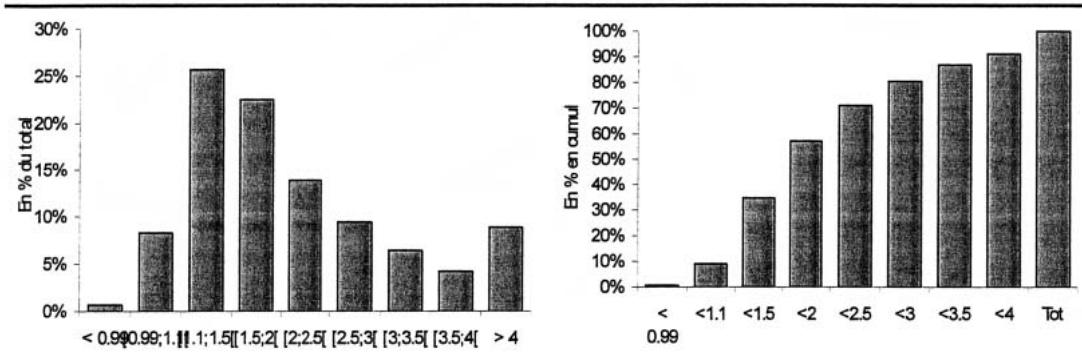
Sources: Ministère du Travail, STATEC

3.2. Distribution des salaires

Le graphique ci-dessous illustrant la distribution des salaires par rapport au salaire social minimum fait apparaître qu'au 31 mars 2008, 0,7% des salariés sont rémunérés en dessous de 0,99% du salaire social minimum non qualifié. Il s'agit là des travailleurs n'ayant pas accompli les 18 ans, rémunérés à 75% respectivement 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. A l'autre extrême on retrouve près de 20% des salariés gagnant plus que le triple de ce seuil.

Entre les deux, on retrouve 22,5% des salariés touchant entre une fois et demi et deux fois ledit salaire social minimum et 9,4% rémunérés entre 2,5 et 3 fois ce salaire.

*Graphique 7: Distribution des salaires par rapport au salaire social minimum horaire
(ensemble des salariés)*



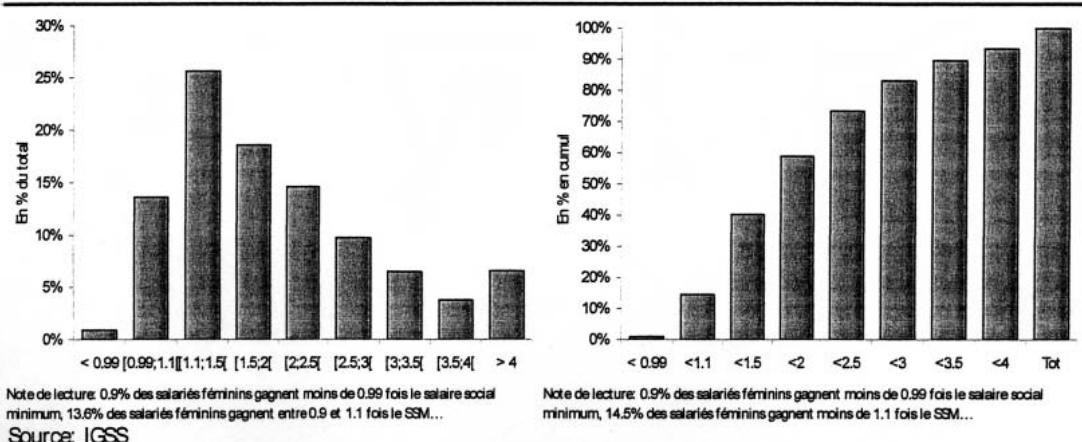
Note de lecture: 0,7% des salariés gagnent moins de 0,99 fois le salaire social minimum, 8,3% des salariés gagnent entre 0,9 et 1,1 fois le SSM... Note de lecture: 0,7% des salariés gagnent moins de 0,99 fois le salaire social minimum, 9,0% des salariés gagnent moins de 1,1 fois le SSM...

Source: IGSS

Chez les femmes, cette distribution se déplace légèrement vers la gauche avec 0,9% parmi elles gagnant moins que 0,99% du salaire social minimum non qualifié et 16,9% gagnant plus que le triple du salaire social minimum.

Entre les deux, on retrouve 18,6% des salariées touchant entre une fois et demi et deux fois ledit salaire social minimum et 9,8% rémunérées entre 2,5 et 3 fois ce salaire.

Graphique 8: Distribution des salaires par rapport au salaire social minimum horaire (ensemble des salariés féminins)



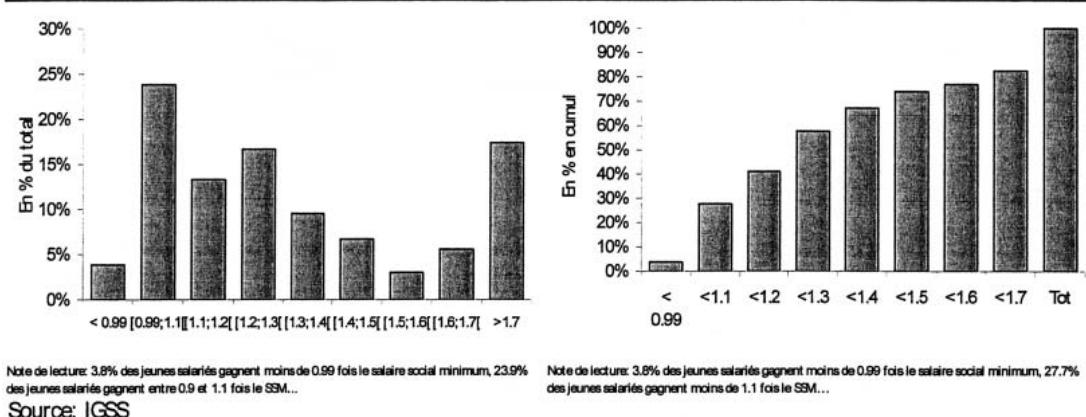
Note de lecture: 0,9% des salariés féminins gagnent moins de 0,99 fois le salaire social minimum, 13,6% des salariés féminins gagnent entre 0,9 et 1,1 fois le SSM...

Note de lecture: 0,9% des salariés féminins gagnent moins de 0,99 fois le salaire social minimum, 14,5% des salariés féminins gagnent moins de 1,1 fois le SSM...

Source: IGSS

Les salariés âgés de moins de 25 ans sont 3,8% à gagner moins que 0,99% du salaire social minimum non qualifié. Ils sont 26% à gagner au moins 1,5 fois ce salaire.

Graphique 9: Distribution des salaires par rapport au salaire social minimum horaire (ensemble des salariés âgés de moins de 25 ans)



3.3. Rapport entre le salaire social minimum et le coût salarial moyen

Entre janvier 2001 et mars 2008, le niveau du salaire social minimum a augmenté de 28%. Parmi ces 28%, environ 20% sont attribuables aux échéances de l'échelle mobile et environ 8% proviennent des révisions biennuelles. Il convient bien entendu de placer les chiffres sur le niveau et l'évolution du salaire social minimum dans un contexte plus large.

Le tableau suivant compare l'évolution du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen dans l'économie luxembourgeoise. L'indicateur de salaire retenu ici est celui de l'indice du coût de la main-d'œuvre („Labour Cost Index“). Il s'agit là d'un indicateur du salaire publié trimestriellement selon les dispositions du règlement européen CE 450/2003. L'indice du coût de la main-d'œuvre est un indicateur du salaire horaire et couvre le „secteur privé“ de l'économie luxembourgeoise, à l'exception de l'agriculture.

Tableau 10: Evolutions du salaire social minimum et de l'indice du coût de la main-d'œuvre: 2001-2008

| | Indice du coût de la main-d'œuvre | Salaire social minimum |
|--------------------|-----------------------------------|------------------------|
| | (Points) | (Euros) |
| 1er trimestre 2001 | 101,40 | 1.258,75 |
| 1er trimestre 2008 | 130,34 | 1.609,53 |
| Evolution (%) | 29 | 28 |

Source: STATEC

Entre le premier trimestre de 2001 et le premier trimestre de 2008, l'indice du coût de la main-d'œuvre a connu une hausse d'environ 29%, tandis que le salaire social minimum a augmenté d'environ 28% sur la même période. Le salaire social minimum a donc augmenté dans la même proportion que le salaire horaire moyen dans le secteur privé de l'économie luxembourgeoise.

Cette évolution commune peut s'expliquer par le fait que le salaire social minimum est régulièrement révisé. Ces révisions biennuelles ont donc calqué l'évolution du salaire social minimum sur celle du salaire moyen dans le secteur privé.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du ratio entre le salaire minimum et le gain moyen mensuel dans l'industrie et les services au Luxembourg, connu par les économistes comme „indice de Kaitz“. Cet indice mesure donc l'ampleur du salaire minimum. Toutes choses égales par ailleurs, une hausse (baisse) du salaire minimum provoque une hausse de cet indice.

Sur les 6 années en question, le rapport entre le salaire social minimum et le salaire moyen est resté inchangé. Ceci corrobore l'observation faite ci-dessus, à savoir que le salaire social minimum et le salaire horaire moyen ont évolué dans les mêmes proportions.

Tableau 11: Evolution de l'indice de Kaitz au Luxembourg, 2002-2007

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|-----------------|------|------|------|------|------|------|
| Indice de Kaitz | 0,50 | 0,50 | 0,50 | 0,51 | 0,50 | 0,51 |

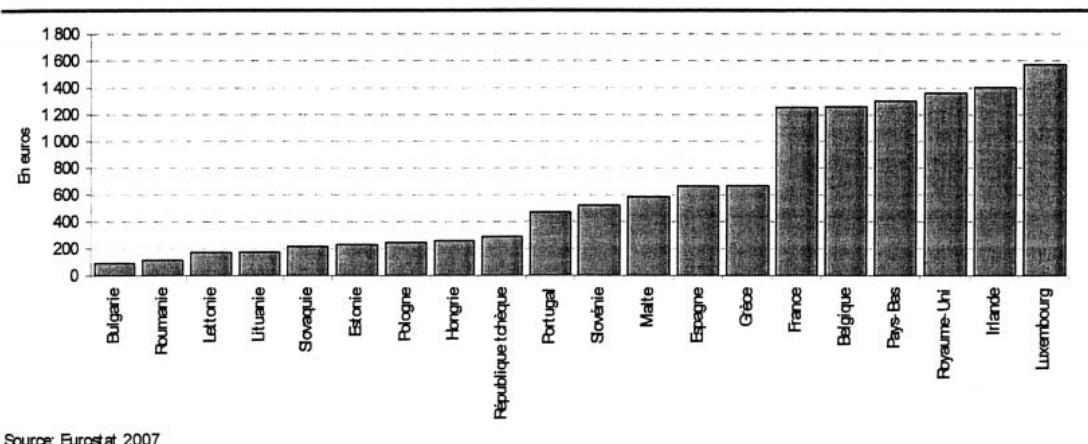
Source: Eurostat

3.4. Comparaison communautaire

Les graphiques ci-dessous illustrent les salaires minima en euro et en parités de pouvoir d'achat⁷ des 20 Etats membres de l'UE dans lesquels ce salaire minimum légal national existe.

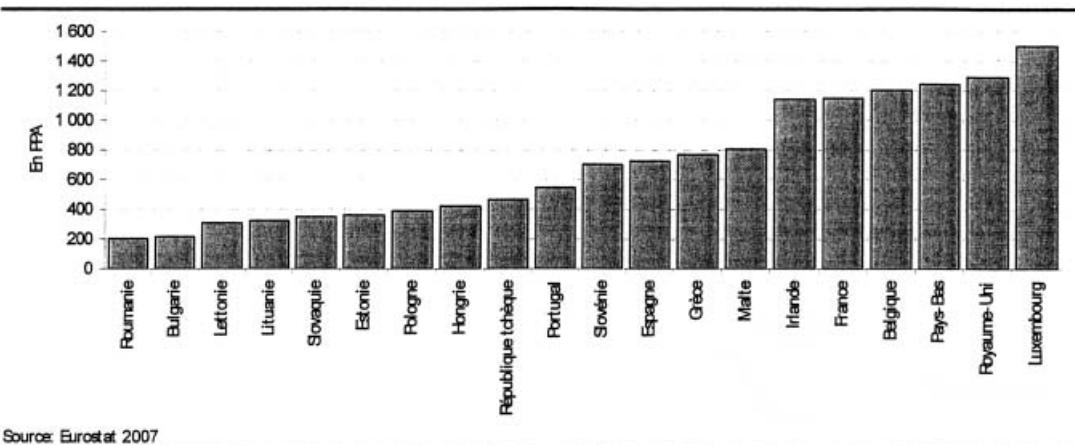
Ils font ressortir des écarts très importants, le spectre allant de 92 euros en Bulgarie à 1.570 euros au Luxembourg. Même si le classement des pays ne change que très peu en parités de pouvoir d'achat, ces écarts sont cependant sensiblement plus faibles allant de 204 en Roumanie à 1.503 au Luxembourg. En effet, si en euros l'écart représente un facteur de 1:17, il n'est plus que de 1:7 en PPA. Ainsi, un Luxembourgeois gagne 17 fois plus qu'un Bulgare mais dispose d'un pouvoir d'achat 7 fois supérieur.

Graphique 10: Salaire social minimum en Europe en euros en 2007



Source: Eurostat 2007

⁷ Cf. Population et conditions sociales 71/2007 parue dans la série „statistiques en bref“ de EUROSTAT.
http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-07-071/FR/KS-SF-07-071-FR.PDF

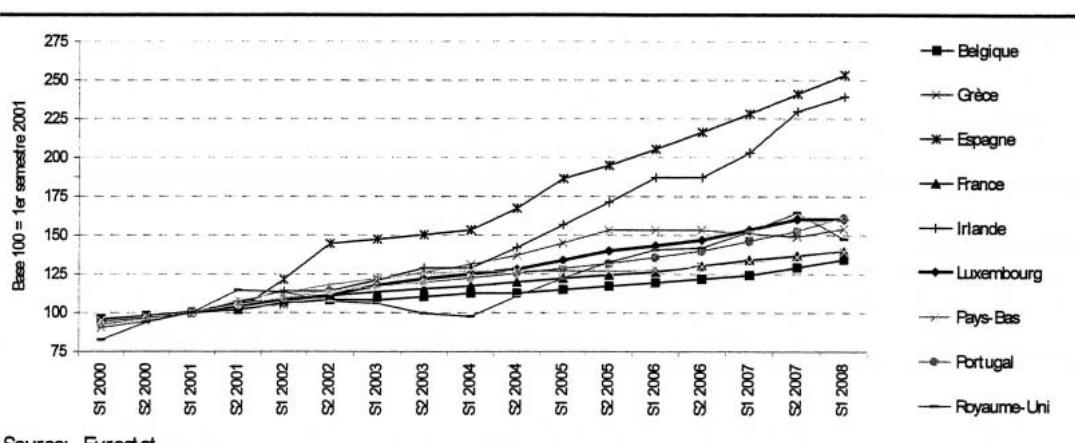
Graphique 11: Salaire social minimum en Europe en PPA en 2007

Source: Eurostat 2007

Le graphique suivant illustre l'évolution du salaire social minimum dans 9 pays européens depuis 2000.

Le graphique 13 détaille „l'indice de Kaitz“ expliqué plus haut des pays membres de l'UE dans lesquels il existe un salaire social minimum.

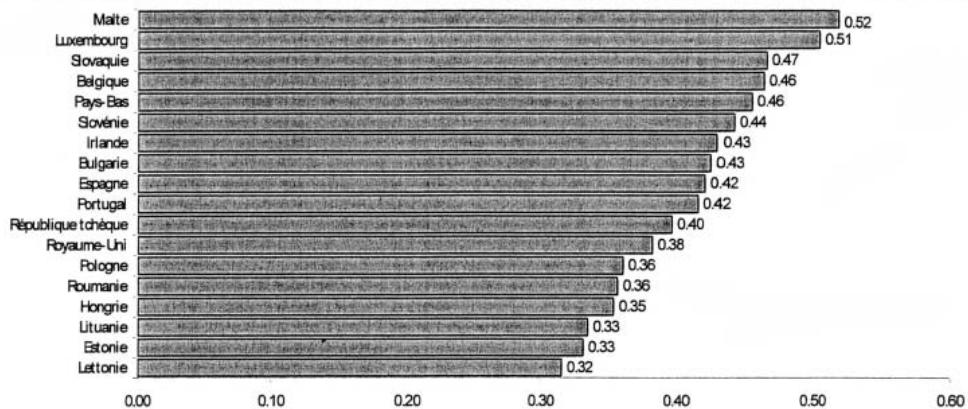
En 2007⁸, cet indice a varié entre 0,32 et 0,52. En comparaison avec les autres pays européens, cet indice est assez élevé au Luxembourg. En effet, en 2007, le salaire social minimum correspondait à 51% du gain moyen mensuel dans l'industrie et les services.

Graphique 12: Evolution du salaire social minimum en Europe depuis 2000

Source: Eurostat

8 Situation en 2007. Exceptions: Estonie, Pays-Bas (2005); Roumanie, Pologne et République Tchèque (2006); Belgique (2002); République Tchèque: les moyennes mensuelles sont calculées à partir des données trimestrielles, elles se réfèrent aux entreprises du secteur privé employant au moins 20 salariés et à tous les salariés du secteur public; Malte: la méthode d'imputation a changé entre 2002 et 2003; Pologne: les données se réfèrent aux entités employant plus de 9 personnes; Portugal: le chiffre 2002 se rapporte à l'année 2001; Slovénie: les données de 2003 couvrent la période de Janvier à Octobre; Slovaquie: les chiffres se réfèrent aux entreprises du secteur privé employant au moins 20 salariés et à tous les salariés des organisations sans but lucratif; Royaume-Uni: la moyenne mensuelle est calculée à partir des gains moyens hebdomadaires d'une semaine de référence en Avril de chaque année.

Graphique 13: Salaire minimum mensuel en proportion de gains moyens mensuels dans l'industrie et les services



Source: Eurostat

*

4. SALARIES REMUNERES AU SALAIRE SOCIAL MINIMUM DEPUIS 1995

Dans les rapports généraux antérieurs à 2004, était considérée comme rémunérée au salaire social minimum toute personne ayant un salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. De part la largeur de l'intervalle considéré, la vocation de cette statistique était essentiellement de déterminer la proportion de bas salaires. Afin de permettre une estimation plus précise du nombre de personnes rémunérées au voisinage du SSM, la série a été remaniée selon la méthodologie présentée en annexe.

Rappelons qu'il existe quatre salaires sociaux minimums:

- SSM pour travailleurs non qualifiés: 1.609,53 €⁹
- SSM pour travailleurs qualifiés¹⁰: 1.931,44 €
- SSM pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 15 et 17 ans¹¹: 1.207,15 €
- SSM pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 17 et 18 ans¹²: 1.287,63 €

Ces valeurs seront appelées valeurs de référence. Le taux horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173¹³.

9 Pour les quatre valeurs qui suivent, il s'agit du taux mensuel au 31 mars 2008.

10 Montant égal à 120% du SSM pour travailleurs non qualifiés.

11 Montant égal à 75% du SSM pour travailleurs non qualifiés.

12 Montant égal à 80% du SSM pour travailleurs non qualifiés.

13 173 = 40 heures/semaine * 52/12

Tableau 12: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum

| | <i>Proportion de travailleurs (Temps pleins¹⁴ et partiels)</i> | <i>Part des travailleurs qualifiés</i> | <i>Part des travailleurs non qualifiés</i> | <i>Proportion de travailleurs (Temps pleins)</i> | <i>Part des travailleurs qualifiés</i> | <i>Part des travailleurs non qualifiés</i> |
|-------------|---|--|--|--|--|--|
| 1995 | 11,6% | | | 10,0% | | |
| 1996 | 10,7% | | | 9,2% | | |
| 1997 | 11,7% | | | 10,4% | | |
| 1998 | 11,6% | | | 10,1% | | |
| 1999 | 11,4% | | | 10,1% | | |
| 2000 | 11,0% | | | 9,7% | | |
| 2001 | 11,1% | | | 9,8% | | |
| 2002 | 10,4% | | | 9,2% | | |
| 2003 | 11,9% | | | 10,7% | | |
| 2004 | 12,1% | | | 10,8% | | |
| 2005 | 12,2% | | | 11,0% | | |
| 2006 | 11,8% | 5,0% | 6,9% | 10,9% | 5,1% | 5,8% |
| 2007 | 12,0% | 5,1% | 6,9% | 11,0% | 5,2% | 5,8% |
| 2008 | 11,2% | 5,1% | 6,2% | 10,4% | 5,2% | 5,2% |

34.139 salariés, soit 11,2% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi au 31.3.2008, sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Notons que ces 34.139 personnes représentent 10,4% de l'ensemble des salariés (fonctionnaires compris). Le nombre de salariés travaillant à temps plein et rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 27.048. Ceci représente 10,4% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein.

Tableau 13: Nombre et proportion de femmes (fonctionnaires exclus) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2008

| <i>Secteur</i> | <i>Femmes</i> | <i>Proportion</i> | <i>Part des Temps pleins</i> |
|--|---------------|-------------------|------------------------------|
| Agriculture, viticulture et sylviculture | 157 | 42,1% | 82% |
| Industrie | 924 | 15,1% | 84% |
| Energie et eau | 4 | 2,4% | 100% |
| Construction | 377 | 15,0% | 66% |
| Commerce, réparation automobile | 4.446 | 24,7% | 80% |
| Hôtels et Restaurants | 3.108 | 44,4% | 74% |
| Transports et communications | 375 | 8,6% | 73% |
| Intermédiation financière | 122 | 0,7% | 83% |
| Immobilier, location, services aux entreprises | 3.912 | 18,3% | 52% |
| Services collectifs sociaux et personnels | 1.162 | 24,3% | 76% |
| Autres services | 3.223 | 9,8% | 66% |
| Total | 17.811 | 15,3% | 70% |

¹⁴ Est considéré comme travailleur à temps plein, tout travailleur dont le nombre d'heures ouvrées est supérieur ou égal à 130.

Tableau 14: Nombre et proportion de salariés hommes et femmes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2008

| Secteur | Salariés | Proportion | Part des Temps pleins |
|--|---------------|--------------|-----------------------|
| Agriculture, viticulture et sylviculture | 642 | 37,7% | 87% |
| Industrie | 2.309 | 6,7% | 91% |
| Energie et eau | 8 | 0,7% | 100% |
| Construction | 4.046 | 11,2% | 91% |
| Commerce, réparation automobile | 7.198 | 18,0% | 84% |
| Hôtels et Restaurants | 4.584 | 34,5% | 78% |
| Transports et communications | 1.708 | 6,7% | 84% |
| Intermédiation financière | 254 | 0,6% | 84% |
| Immobilier, location, services aux entreprises | 6.674 | 12,4% | 65% |
| Services collectifs sociaux et personnels | 1.464 | 18,0% | 79% |
| Autres services | 5.252 | 10,9% | 75% |
| Total | 34.139 | 11,2% | 79% |

Au 31 mars 2008, 34.139 salariés, soit 11,2% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 79% travaillaient à temps plein. Le secteur Agriculture, viticulture et sylviculture possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (37,7%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (7.198 personnes, soit 21% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 60% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 20.476 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 37% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 24% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne).

En nombre relatif, c'est-à-dire en rapportant le nombre de salariés rémunérés au SSM au nombre total de salariés (ouvriers et employés) résidant dans la même région, on obtient les résultats suivants:

Tableau 15: Répartition de la population résidente salariée au SSM par canton

| Canton | Pourcentage de rémunérés au SSM |
|------------------|---------------------------------|
| Capellen | 8,6% |
| Clervaux | 13,9% |
| Diekirch | 15,2% |
| Echternach | 15,4% |
| Esch-sur-Alzette | 15,2% |
| Grevenmacher | 10,4% |
| Luxembourg | 10,9% |
| Mersch | 12,0% |
| Rédange | 9,3% |
| Remich | 11,4% |
| Vianden | 17,0% |
| Wiltz | 14,0% |

5. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

5.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

5.1.1. *La population de référence*

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (AVI) et de la caisse de pension des employés privés (CPEP), ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

5.1.2. *Revenus à considérer*

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire.

Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

5.1.3. *Calcul de l'indicateur*

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

5.1.4. *Source des données*

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

5.1.5. *Période d'observation*

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la pre-

mière et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2009 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2007.

5.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

5.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant donne l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

*Tableau 16: Evolution de la population de référence
(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement
en haut de l'échelle des salaires)*

| Année | Hommes | | | Femmes | | | Hommes et femmes | | |
|-------|---------|--------------|--------------|--------|--------------|--------------|------------------|--------------|--------------|
| | nombre | var. en % | Age moyen | nombre | var. en % | Age moyen | nombre | var. en % | Age moyen |
| 1991 | 104.099 | | 36,70 | 43.576 | | 33,76 | 147.675 | | 35,83 |
| 1992 | 107.207 | 3,0% | 36,72 | 46.480 | 6,7% | 34,06 | 153.687 | 4,1% | 35,91 |
| 1993 | 108.129 | 0,9% | 36,79 | 48.916 | 5,2% | 34,35 | 157.045 | 2,2% | 36,03 |
| 1994 | 110.738 | 2,4% | 36,86 | 50.984 | 4,2% | 34,57 | 161.722 | 3,0% | 36,14 |
| 1995 | 113.475 | 2,5% | 37,00 | 53.042 | 4,0% | 34,83 | 166.517 | 3,0% | 36,31 |
| 1996 | 117.111 | 3,2% | 37,13 | 55.821 | 5,2% | 35,04 | 172.932 | 3,9% | 36,45 |
| 1997 | 120.671 | 3,0% | 37,21 | 58.904 | 5,5% | 35,30 | 179.575 | 3,8% | 36,58 |
| 1998 | 126.488 | 4,8% | 37,29 | 61.745 | 4,8% | 35,45 | 188.233 | 4,8% | 36,68 |
| 1999 | 133.015 | 5,2% | 37,37 | 65.915 | 6,8% | 35,57 | 198.930 | 5,7% | 36,77 |
| 2000 | 140.854 | 5,9% | 37,46 | 70.931 | 7,6% | 35,62 | 211.785 | 6,5% | 36,85 |
| 2001 | 148.218 | 5,2% | 37,69 | 74.896 | 5,6% | 35,87 | 223.114 | 5,3% | 37,08 |
| 2002 | 151.997 | 2,5% | 38,04 | 77.493 | 3,5% | 36,31 | 229.490 | 2,9% | 37,46 |
| 2003 | 155.017 | 2,0% | 38,36 | 80.496 | 3,9% | 36,71 | 235.513 | 2,6% | 37,80 |
| 2004 | 159.288 | 2,8% | 38,62 | 83.247 | 3,4% | 37,05 | 242.535 | 3,0% | 38,08 |
| 2005 | 164.048 | 3,0% | 38,85 | 86.707 | 4,2% | 38,36 | 250.755 | 3,4% | 38,33 |
| 2006 | 170.285 | 3,8% | 39,04 | 91.028 | 5,0% | 37,60 | 261.313 | 4,2% | 38,54 |
| 2007 | 178.094 | 4,6% | 39,12 | 96.150 | 5,6% | 37,67 | 274.244 | 4,9% | 38,62 |

Depuis 1991, le nombre des salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année. A remarquer que la progression est plus forte pour le nombre des salariés féminins (+5,6 % par rapport à +4,6 % pour les hommes).

L'âge moyen tend à augmenter et progresse de 0,3 années entre 2005 et 2007, variation inférieure à celle constatée entre 2003 et 2005.

5.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2007.

Tableau 17: Eventail des salaires de la population de référence

| <i>Année</i> | <i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i> | <i>Variation n.i.100</i> | <i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i> | <i>Variation n.i.100</i> |
|--------------|--|--------------------------|--|--------------------------|
| 1991 | 7,56 | | 25,16 | |
| 1992 | 7,93 | 1,7% | 26,45 | 1,9% |
| 1993 | 8,25 | 0,9% | 27,96 | 2,5% |
| 1994 | 8,53 | 0,2% | 29,70 | 3,0% |
| 1995 | 8,80 | 1,3% | 30,86 | 2,0% |
| 1996 | 8,85 | -0,3% | 31,63 | 1,7% |
| 1997 | 9,07 | 0,2% | 32,92 | 1,7% |
| 1998 | 9,22 | 1,4% | 33,79 | 2,4% |
| 1999 | 9,54 | 2,4% | 34,78 | 1,9% |
| 2000 | 9,99 | 1,9% | 36,51 | 2,2% |
| 2001 | 10,45 | 1,4% | 38,13 | 1,3% |
| 2002 | 10,74 | 0,7% | 39,87 | 2,4% |
| 2003 | 11,02 | 0,5% | 41,02 | 0,8% |
| 2004 | 11,31 | 0,5% | 42,52 | 1,5% |
| 2005 | 11,67 | 0,7% | 44,26 | 1,6% |
| 2006 | 11,99 | 0,7% | 45,94 | 1,7% |
| 2007 | 12,39 | 1,0% | 47,50 | 1,1% |

L'indicateur défini plus haut est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant donne l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 18: Evolution de l'indicateur

| <i>Année</i> | <i>Population de référence</i> | <i>Taux de variation</i> | <i>Masse salariale (€)</i> | <i>Taux de variation</i> | <i>Durée de travail (en heures)</i> | <i>Taux de variation</i> |
|--------------|--------------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 1991 | 147.675 | | 3.427.433.050,90 | | 277.017.391 | |
| 1992 | 153.687 | 4,1% | 3.713.486.836,71 | 8,3% | 287.585.650 | 3,8% |
| 1993 | 157.045 | 2,2% | 3.987.127.160,55 | 7,4% | 293.375.636 | 2,0% |
| 1994 | 161.722 | 3,0% | 4.250.544.460,82 | 6,6% | 298.668.900 | 1,8% |
| 1995 | 166.517 | 3,0% | 4.513.133.709,08 | 6,2% | 305.765.852 | 2,4% |
| 1996 | 172.932 | 3,9% | 4.738.490.879,06 | 5,0% | 315.890.730 | 3,3% |
| 1997 | 179.575 | 3,8% | 5.040.343.965,16 | 6,4% | 326.056.570 | 3,2% |
| 1998 | 188.233 | 4,8% | 5.352.264.391,14 | 6,2% | 340.749.352 | 4,5% |
| 1999 | 198.930 | 5,7% | 5.796.443.741,31 | 8,3% | 358.127.474 | 5,1% |
| 2000 | 211.785 | 6,5% | 6.412.659.514,00 | 10,6% | 378.930.887 | 5,8% |
| 2001 | 223.114 | 5,3% | 7.146.488.224,83 | 11,4% | 402.480.806 | 6,2% |
| 2002 | 229.490 | 2,9% | 7.634.336.491,94 | 6,8% | 415.730.002 | 3,3% |
| 2003 | 235.513 | 2,6% | 8.011.324.839,70 | 4,9% | 424.551.299 | 2,1% |
| 2004 | 242.535 | 3,0% | 8.468.821.839,82 | 5,7% | 435.697.669 | 2,6% |
| 2005 | 250.755 | 3,4% | 8.997.555.039,60 | 6,2% | 447.280.107 | 2,7% |
| 2006 | 261.313 | 4,2% | 9.670.571.376,72 | 7,5% | 465.001.061 | 4,0% |
| 2007 | 274.244 | 4,9% | 10.453.972.437,60 | 8,1% | 487.851.555 | 4,9% |

| <i>Année</i> | <i>Salaire horaire moyen indice courant</i> | <i>Taux de variation</i> | <i>Nombre indice moyen</i> | <i>Taux de variation</i> | <i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i> | <i>Taux de variation</i> |
|--------------|---|--------------------------|----------------------------|--------------------------|--|--------------------------|
| 1991 | 12,3724 | | 475,12 | | 2,6041 | |
| 1992 | 12,9128 | 4,4% | 490,02 | 3,1% | 2,6352 | 1,2% |
| 1993 | 13,5895 | 5,2% | 505,37 | 3,1% | 2,6890 | 2,1% |
| 1994 | 14,2316 | 4,7% | 521,18 | 3,1% | 2,7306 | 1,6% |
| 1995 *) | 14,7373 | 3,6% | 530,94 | 1,9% | 2,7757 | 1,6% |
| 1995 | 14,7596 | 3,7% | | | 2,7799 | 1,7% |
| 1996 *) | 14,9777 | 1,5% | 535,29 | 0,8% | 2,7981 | 0,7% |
| 1996 | 15,0000 | 1,6% | | | 2,8022 | 0,8% |
| 1997 *) | 15,4363 | 2,9% | 547,56 | 2,3% | 2,8191 | 0,6% |
| 1997 | 15,4586 | 3,1% | | | 2,8232 | 0,8% |
| 1998 *) | 15,6867 | 1,5% | 548,67 | 2,0% | 2,8590 | 1,2% |
| 1998 | 15,7065 | 1,6% | | | 2,8627 | 1,4% |
| 1999 *) | 16,1627 | 2,9% | 554,38 | 1,0% | 2,9154 | 1,8% |
| 1999 | 16,1850 | 3,0% | | | 2,9195 | 2,0% |
| 2000 | 16,9237 | 4,6% | 569,41 | 2,7% | 2,9721 | 1,8% |
| 2001 | 17,7561 | 4,9% | 587,24 | 3,1% | 3,0237 | 1,7% |
| 2002 | 18,3637 | 3,4% | 599,46 | 2,1% | 3,0634 | 1,3% |
| 2003 | 18,8701 | 2,8% | 611,92 | 2,1% | 3,0838 | 0,7% |
| 2004 | 19,4374 | 3,0% | 624,63 | 2,1% | 3,1118 | 0,9% |
| 2005 | 20,1162 | 3,5% | 640,24 | 2,5% | 3,1420 | 1,0% |
| 2006 | 20,7969 | 3,4% | 653,52 | 2,1% | 3,1823 | 1,3% |
| 2007 | 21,4286 | 3,0% | 668,46 | 2,3% | 3,2057 | 0,7% |

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2005 et 2007 s'élève à:

$$(3,2057/3,1823)*(3,1823/3,1420) = 1,020$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,0%.

Par la loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2005. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2005, le salaire social minimum accuse donc un retard de 2,0%.

*

6. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2006 et 2007 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2005 et 2007, donc sur les années 2006 et 2007, une progression de 2,0%.

2. Par la loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2005. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2005, le salaire social minimum accuse donc un retard de 2,0%.

3. Dans sa séance du 26 septembre 2008, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le présent projet de loi pour en faire partie intégrante de l'exposé des motifs permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

4. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2009.

*

7. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (EN €)

7.1. Les changements au nombre 100 de l'indice

| | <i>Montant actuel</i> | <i>Montant proposé</i> |
|-------------------|-----------------------|------------------------|
| Taux mensuel 100% | 234,91 | 239,61 |
| Taux mensuel 80% | 187,92 | 191,69 |
| Taux mensuel 75% | 176,18 | 179,71 |
| Taux mensuel 120% | 281,89 | 287,53 |
| Taux horaire 100% | 1,3579 | 1,3850 |
| Taux horaire 120% | 1,6294 | 1,6620 |

7.2. Taux mensuels indexés

| | <i>Taux mensuel actuel (indice 685,17)</i> | <i>Taux mensuel proposé au 1.1.09 (indice 685,17)</i> |
|------|--|---|
| 100% | 1.609,53 | 1.641,74 |
| 80% | 1.287,63 | 1.313,39 |
| 75% | 1.207,15 | 1.231,30 |
| 120% | 1.931,44 | 1.970,08 |

7.3. Taux horaires indexés

| | <i>Taux horaire actuel (indice 685,17)</i> | <i>Taux horaire proposé au 1.1.09 (indice 685,17)</i> |
|------|--|---|
| 100% | 9,3036 | 9,4898 |
| 80% | 7,4429 | 7,5918 |
| 75% | 6,9777 | 7,1173 |
| 120% | 11,1644 | 11,3877 |

Peut prétendre au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés:

1. Le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel. Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle est reconnue par le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports sur avis du Ministre du Travail et de l'Emploi.
Toute condition de pratique professionnelle antérieure est supprimée depuis le 1er avril 1986 pour l'attribution du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.
2. Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.
3. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) justifiant d'une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.
4. A défaut de certificat, le travailleur justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années.
5. Lorsque l'apprentissage d'une profession n'est pas acquis par la voie d'une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat officiel, la loi subordonne l'acquisition du bénéfice de la qualité de

travailleur qualifié à une formation d'ordre pratique acquise par l'exercice durant une période minimale de six années de métier exigeant une certaine capacité technique.

*

8. INCIDENCES DU RELEVEMENT PROPOSE

8.1. Incidences sur l'économie luxembourgeoise

Au 31 mars 2008, 34.139 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 mars 2009 selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en août 2008, la population concernée s'élève à 35.488 individus. Le tableau suivant répartit ces derniers selon le statut, selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et enfin, selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

| | | <i>SSM non qualifiés</i> | <i>SSM qualifiés</i> |
|----------|---------------|--------------------------|----------------------|
| Ouvriers | Temps plein | 11.172 | 9.213 |
| | Temps partiel | 4.688 | 1.235 |
| Employés | Temps plein | 2.768 | 4.974 |
| | Temps partiel | 796 | 642 |

Entre le 31 décembre 2008 et le 1er janvier 2009, le SSM passera de 1.609,53 euros à 1.641,72 euros. Ainsi, la hausse du SSM sera de 32,19 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 38,63 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (resp. qualifiés) travaillant au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 32,19 (resp. 38,63) puis par 12. Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

| | | <i>SSM non qualifiés</i> | <i>SSM qualifiés</i> |
|----------|---------------|--------------------------|----------------------|
| Ouvriers | Temps plein | 4.315.601 | 4.270.637 |
| | Temps partiel | 905.457 | 286.239 |
| Employés | Temps plein | 1.069.243 | 2.305.671 |
| | Temps partiel | 153.742 | 148.798 |

La hausse totale des salaires engendrée par la réévaluation du SSM est estimée à 13,46 millions d'euros. La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,16 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable¹⁵.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre 17,6 millions d'euros.

¹⁵ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM.

8.2. Incidences sur le Fonds pour l'emploi

| | |
|---|-----------------------|
| 1. Chômage complet | 523.640 € |
| 2. Chômage partiel | 1.764 € |
| 3. Chômage intempéries, technique et accidentel | 5.749 € |
| 4. Contrat d'appui-emploi (CAE) | 49.933,08 € |
| 5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE) | 93.454,92 € |
| 6. Stage de réinsertion | 347.658,48 € |
| 7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle | 40.000 € |
| 8. Préretraite | 62.000 € |
| TOTAL | 1.124.199,48 € |

*

9. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1er janvier 2009.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. premier.— L'article L. 222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 222-9.— Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2009 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à deux cent trente-neuf euros et soixante et un cents (239,61 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2.— Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum **mensuel** pour **travailleurs non qualifiés** à 239,61 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 685,17 au 1er janvier 2009, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.641,74 €.

Les taux **horaires** correspondants seront de respectivement 1,3850 € (horaire indice 100) et de 9,4898 € (horaire indice 685,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du **salaire social minimum pour travailleurs qualifiés**, définis conformément à l'article en question, est majoré de 20% (vingt pour cent). Les montants **mensuels** correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés seront de 287,53 € (indice 100) respectivement de 1.970,08 € (indice 685,17).

Les taux horaires correspondants sont de 1,6620 € (indice 100) et de 11,3877 € (indice 685,17).

A l'indice 685,17, les montants mensuels du salaire social minimum **augmentent donc**, respectivement de 32,21 € (salaire social minimum non qualifié) et de 38,64 € (salaire social minimum qualifié). Les différences dans les salaires minimaux horaires sont de 0,1862 € (SSM non qualifié) et de 0,2233 € (SSM qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2009.

*

ANNEXES

ANNEXE 1

1. Méthodologie

Contrairement à certains pays qui déterminent le nombre de salariés rémunérés au salaire minimum par le biais d'enquêtes¹⁶, le Luxembourg doit se baser sur les fichiers administratifs de la sécurité sociale pour réaliser cet exercice. A partir de ces fichiers, il n'est pas possible de repérer de façon directe les individus concernés par le SSM, le seul critère de décision étant le montant de la rémunération mensuelle ainsi que le nombre d'heures travaillées.

Le dénombrement est par conséquent particulièrement délicat. En effet, deux problèmes majeurs se posent. Le premier concerne les incertitudes statistiques inhérentes au fichier (fiabilité de la variable relative au nombre d'heures mensuelles, processus d'arrondi dans les déclarations, présence de salaires horaires inférieurs au SSM horaire ...). Le deuxième concerne l'absence d'informations détaillées concernant les éléments de rémunération, autres que le salaire proprement dit, à prendre en compte dans la base de vérification du SSM (heures supplémentaires, gratifications, primes ...).

Dans la méthodologie appliquée, le revenu considéré est le salaire mensuel brut déclaré, net de la part patronale. Ce revenu ne contient pas les montants non cotisables à l'assurance maladie prestations en espèces (p.ex. gratifications, 13e mois).

Afin d'éviter les problèmes d'identification des salaires aux valeurs de référence, dus aux erreurs d'arrondis, les montants mensuels (y compris les valeurs de référence mensuelles) seront arrondis au dixième d'euro. Les montants horaires (y compris les valeurs de références horaires) seront, quant à eux, arrondis au centième d'euro.

De part les difficultés de repérage précédemment énoncées, la statistique ici présentée aura pour objet de déterminer le nombre de personnes payées au voisinage du SSM et non pas le nombre de personnes au SSM. En effet, selon les éléments de rémunération à prendre en compte dans la base de vérification du SSM, un salarié rémunéré au SSM peut percevoir un salaire mensuel (resp. horaire) supérieur au SSM mensuel (resp. horaire). Un des cas de figure concerne les heures supplémentaires qui peuvent être payées à des taux horaires majorés¹⁷.

La difficulté réside dans la définition du seuil en dessous duquel un salarié est considéré comme rémunéré au niveau du SSM. Ne possédant pas de données permettant une estimation du seuil en question¹⁸, ce dernier sera déterminé à l'aide de l'analyse descriptive des différentes distributions des salaires horaires depuis 1995.

Le seuil retenu est de 3%. Il correspond à l'intervalle à droite du SSM horaire au sein duquel les fréquences d'apparition des salaires horaires sont particulièrement élevées.¹⁹

16 A titre d'exemple, la France avec l'enquête annuelle ACEMO (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre)

17 Dans l'exploitation statistique des déclarations annuelles de la sécurité sociale (DADS), la France considère qu'une personne est rémunérée au voisinage du SMIC si son salaire est inférieur ou égal à 1,02 SMIC. Une des justifications pour ce seuil est que les heures supplémentaires représentent environ cette marge de 2%. (cf. rapport sur le SMIC (1999) réalisé par le CSERC)

18 Au moment de l'élaboration de la méthodologie, aucune estimation de la part moyenne des compléments (heures supplémentaires, primes...) dans le salaire horaire total n'était disponible. Ce n'est plus le cas désormais. Par conséquent, la méthodologie sera revue à l'avenir afin de prendre en compte ces informations.

19 La décision sur le fait qu'une fréquence soit particulièrement élevée est basée sur l'inégalité de Bienaymé-Tchebychev, considérée comme méthode non paramétrique de détection de valeurs remarquables.

En résumé,

Le dénombrement proprement dit se déroule en deux étapes. La première consiste à comptabiliser les personnes dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM pour travailleurs non qualifiés ainsi que les personnes dont le salaire horaire est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

De part le doute sur la fiabilité de la variable relative au nombre d'heures travaillées, une deuxième étape est nécessaire. Elle consiste à comptabiliser les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés et 103% de ce dernier ainsi que les personnes dont le salaire mensuel est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

Les individus retenus seront considérés comme rémunérés au voisinage du SSM.

2. Particularité de l'année 2008

De par son caractère trop restrictif, la méthodologie de dénombrement instaurée en 2004 a révélé ses limites lors du calcul de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM au 31 mars 2008. Le problème étant identifié, les chiffres 2008 ont été redressés. Néanmoins, une nouvelle méthodologie ainsi qu'une nouvelle série chronologique seront établis pour l'année prochaine.

*

ANNEXE 2

**Tableau synthétique des salaires minima légaux dans l'Union européenne et aux Etats-Unis
(situation au 1er janvier 2007)**

| | BE | CZ | EE | EL | ES | FR | IE | LT |
|-----------------------------------|--|--|--|---|---|--|--|---|
| Année d'introduction | 1975 | 1991 | 1991 | 1991 | 1980 | 1970 | 2000 | 1991 |
| Couverture | Salariés du secteur privé âgés de 21 ans ou plus | Tous les salariés | Tous les salariés | Tous les salariés âgés de 19 ans ou – (travailleurs non manuels) ou de 18 ans ou + (travail, manuels) | Tous les salariés quelque soit leur âge | Tous les salariés âgés de 18 ans ou plus | Salariés adultes expérimentés | Tous les salariés |
| Méthode de fixation | Négociation par les partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement sur la base de négociations par les partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement | Négociation annuelle par les partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement | Fixé par le gouvernement | Fixé par le gouvernement | Fixé par le gouvernement |
| Méthode d'actualisation | Indexation automatique + révision périodique | Fixé par le gouvernement, habi-tuellement une fois par an | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux | Annuellement, sur la base des prévisions d'inflation du gouvernement | Fixé par le gouvernement, habi-tuellement une fois par an | Indexation automatique + révision annuelle | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux ou du Tribunal du Travail | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des institutions compétentes |
| Type de taux | Mensuel | Mensuel et horaire | Mensuel et horaire | Mensuel pour les travailleurs non manuels, journalier pour les travailleurs manuels | Mensuel et journalier | Horaire | Horaire | Mensuel et horaire |
| Niveau légal en monnaie nationale | 1.259,00 EUR par mois | 8.000,00 CZK par mois | 3.600,00 EEK par mois | 572,30 EUR par mois | 570,60 EUR par mois | 1.254,00 EUR par mois | 8,30 EUR par heure | 600,0 / 442,0 LTL par mois |
| | | 48,10 CZK par heure | 21,50 EEK par heure | 25,57 EUR par jour | 19,02 EUR par jour | 8,27 EUR par heure | | 3,66 / 2,62 LTL par heure |
| En vigueur depuis | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.9.2004 | 1.1.2007 | 1.7.2006 | 1.5.2007 | 1.1.2007 |

| | <i>LV</i> | <i>LU</i> | <i>HU</i> | <i>MT</i> | <i>NL</i> | <i>PL</i> | <i>PT</i> | <i>SI</i> |
|-----------------------------------|--|--|--|--------------------------|--|--|--|---|
| Année d'introduction | 1991 | 1973 | 1988 | 1974 | 1969 | 1990 | 1974 | 1995 |
| Couverture | Tous les salariés | Tous les salariés âgés de 18 ans ou plus | Tous les salariés | Tous les salariés | Tous les salariés âgés de 23 ans ou plus | Tous les salariés | Tous les salariés quelque soit leur âge | Tous les salariés |
| Méthode de fixation | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement | Fixé par le gouvernement | Fixé par le gouvernement sur la base de négociations par les partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement sur la base de négociations par les partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement sur la base de négociations par les partenaires sociaux |
| Méthode d'actualisation | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux | Indexation automatique – révision périodique | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux | Indexation automatique | Deux fois par an | Une ou deux fois par an sur la base des prévisions d'inflation du gouvernement | Annuellement, sur la base des prévisions d'inflation du gouvernement | Le salaire minimum est fixé par Acte sur exécution de l'accord de politique de salaire, adoptée sur base de l'accord social entre les partenaires sociaux |
| Type de taux | Mensuel et horaire | Mensuel | Mensuel | Hebdomadaire | Mensuel | Mensuel | Mensuel | Mensuel |
| Niveau légal en monnaie nationale | 120,00 LVL par mois | 1.570,28 EUR par mois | 65.500,00 HUF par mois | 57,88 MTL par semaine | 1.300,80 EUR par mois | 936,00 PLN par mois | 403,00 EUR par mois | 521,83 EUR par mois |
| En vigueur depuis | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.8.2006 |

| | <i>SK</i> | <i>UK</i> | <i>BG</i> | <i>RO</i> | <i>TR</i> | <i>US</i> |
|-----------------------------------|---|--|--|--|---|---------------------------------|
| Année d'introduction | 1991 | 1999 | 1990 | 1990 | 1936 | 1938 |
| Couverture | Tous les salariés âgés de 16 ans ou plus | Tous les salariés âgés de 16 ans ou plus | Tous les salariés quelque soit leur âge | Tous les salariés âgés de 16 ans ou plus | | |
| Méthode de fixation | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux et compte tenu des restrictions budgétaires de l'Etat | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux et compte tenu des restrictions budgétaires de l'Etat | Fixé par le gouvernement après concertation avec les partenaires sociaux | Fixé par le Comité de fixation du salaire minimum, composé de représentants de l'administration, des salariés et des employeurs | <i>Fixé par le gouvernement</i> |
| Méthode d'actualisation | Fixé par le gouvernement sur la base des recommandations des partenaires sociaux – actualisation annuelle | | | Fixé par le gouvernement après concertation avec les partenaires sociaux | Généralement chaque année (au moins tous les deux ans) | <i>Révision périodique</i> |
| Type de taux | Mensuel et horaire | Horaire | Mensuel | Mensuel | | |
| Niveau légal en monnaie nationale | 7.600,00 SKK par mois | 5,35 GBP par heure | 180,00 BGN par mois | 390,00 RON par mois | 562,50 TRL par mois | 5,15 US \$ par heure |
| En vigueur depuis | 1.10.2006 | 1.10.2006 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.1.2007 | 1.9.1997 |

Source: Eurostat

5943/04

N° 5943⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(31.10.2008)

Par lettre en date du 15 octobre 2008, réf. FB/MF/vb, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum.

Conformément au paragraphe (2) de l'article L. 222-2. du Code du travail, le gouvernement est obligé de soumettre, toutes les deux années, un rapport à la Chambre des députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

1. Méthodologie et procédure

Pour les années 2005 à 2007, l'indicateur du salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires accuse une progression de 2,0%.

Le projet de loi sous avis a pour but de combler ce retard en proposant un relèvement du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2009.

La Chambre de travail rappelle que la méthode de constatation de l'évolution du salaire moyen, qui est à la base de la refixation du salaire social minimum se dégage des conclusions du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe tripartite d'experts chargé de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement des pensions et l'adaptation du salaire social minimum.

Ce rapport a pris en compte un certain nombre de revendications de notre chambre. Celle-ci continue cependant à s'opposer à l'élimination des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés, et elle plaide en faveur de la prise en compte des revenus jusqu'à concurrence de l'équivalent du traitement le plus élevé de l'administration gouvernementale.

Elle demande en outre d'étudier la possibilité d'une adaptation annuelle du salaire social minimum. Actuellement, le législateur détient le pouvoir de décision pour faire procéder à cette adaptation toutes les deux années et il peut la faire dépendre des conditions économiques générales. La Chambre de travail demande cependant de la rendre obligatoire.

2. Montant de l'augmentation

La Chambre de travail regrette que l'augmentation du salaire social minimum n'ait pas été plus substantielle en raison du fait que beaucoup de bénéficiaires du salaire social minimum qui ne disposent pas d'autres revenus se situent en deçà du seuil déterminant la pauvreté relative.

En effet, le salaire social minimum net (classe d'impôt 1) est inférieur au seuil de risque de pauvreté. En effet, en 2006 un ouvrier rémunéré au salaire social minimum touche 1.244 € nets par mois alors que le seuil de risque de pauvreté pour un ménage d'une personne est de 1.484 € par mois soit un écart de près de 20%. Notre chambre estime que cette comparaison rend, à elle seule, superfétatoire toute discussion sur le niveau prétendument élevé du salaire social minimum luxembourgeois.

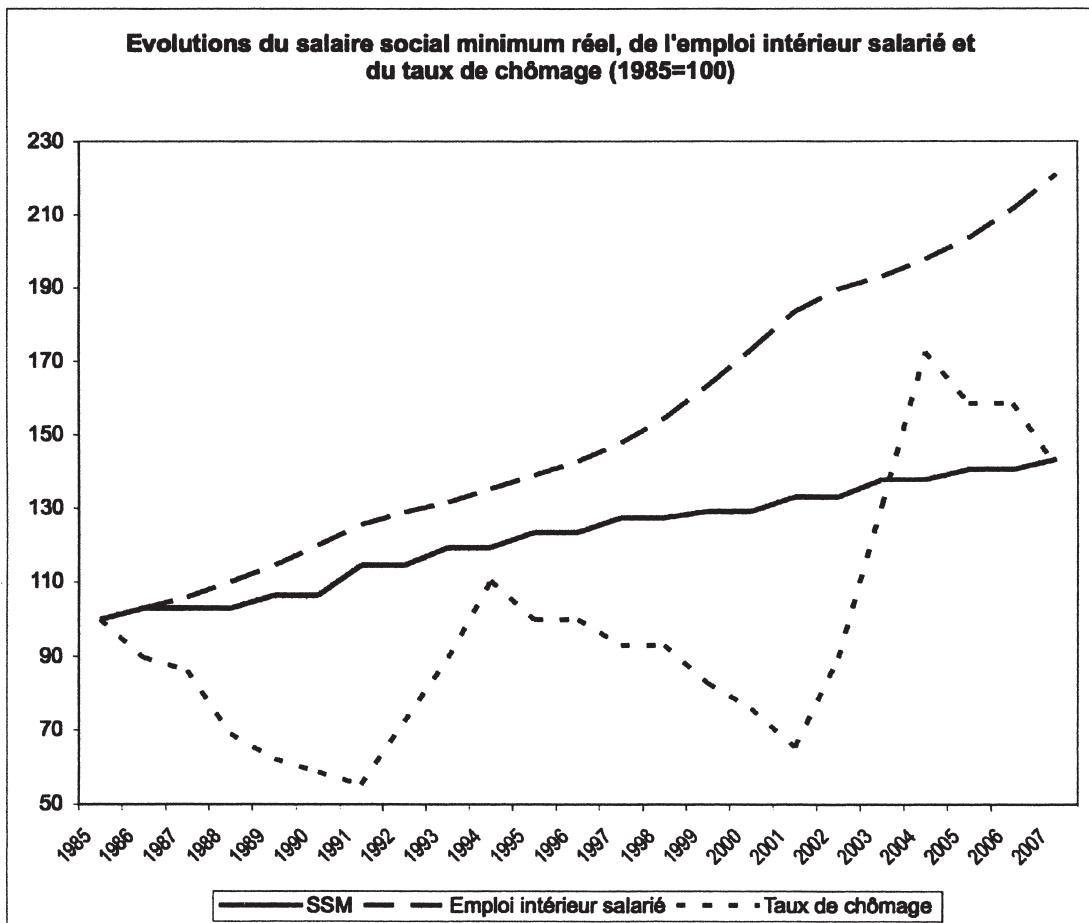
3. Salaire social minimum, salaire moyen et emploi

La Chambre de travail insiste une nouvelle fois sur la nécessité de l'existence d'un salaire social minimum qui soit la contrepartie minimale fixée par le législateur d'un travail fourni par un salarié.

Elle juge totalement déplacée l'argumentation selon laquelle le salaire social minimum n'aurait pas de justification face au revenu minimum garanti, qui est – rappelons-le – le montant minimum auquel un citoyen ou une communauté domestique a droit pour vivre, montant qui lui est assuré par la collectivité nationale. Une suppression du salaire social minimum ne signifierait rien d'autre que l'Etat, donc les contribuables, paierait – à la place des entreprises – une partie des salaires!

En outre, aucun résultat empirique fournit la preuve d'un effet négatif d'une hausse du salaire social minimum sur l'évolution de l'emploi au Luxembourg. En effet, le graphique ci-dessous montre clairement qu'il n'y a aucune corrélation négative entre augmentation du salaire social minimum et emploi. **Le salaire social minimum n'est pas destructeur de l'emploi, il semble plutôt que le contraire soit vrai.**

Il n'y a pas non plus augmentation du chômage de la part des résidents, causé par un effet d'éviction des travailleurs résidents par les travailleurs frontaliers en raison du fait que ces derniers viendraient plus massivement sur le marché du travail luxembourgeois en raison du salaire social minimum „élevé“; L'évolution du taux de chômage correspond bien à l'évolution cyclique de la conjoncture, et à rien d'autre.



Source: STATEC, Eurostat (taux de chômage), Ministère du Travail/Graphique: Chambre de travail

Notre chambre tient en outre à rappeler qu'un relèvement du salaire social minimum comme celui prévu par le projet de loi sous avis n'est que l'application d'une disposition légale visant l'adaptation „ex post“ du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant une période de deux années, cette adaptation se faisant avec un retard d'un an et demi au moins.

Il s'agit de faire bénéficier également les salariés les moins bien lotis de la productivité globale réalisée.

4. Bénéficiaires du salaire social minimum

La Chambre de travail note qu'il y a eu un changement de méthodologie en ce qui concerne le calcul de la proportion des salariés rémunérés au salaire social minimum.

Alors que l'on considérait toujours comme rémunérée au salaire social minimum toute personne dont le salaire était compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier, l'on retient maintenant un salaire correspondant à 103% du salaire social minimum (non qualifié et qualifié)

Ce changement de méthodologie fait ressortir une proportion moins élevée de bénéficiaires du SSM.

La Chambre de travail écrivait dans son avis relatif à la pénultième adaptation du SSM:

„La proportion élevée de salariés rémunérés au salaire social minimum – qui entre 1993 et 2004 a augmenté de 14% à 18% montre clairement la nécessité de l'existence du salaire social minimum. On peut en effet craindre qu'en l'absence de celui-ci, un nombre non négligeable de salaires ne se situent au-dessous de ce seuil.“

Ce commentaire est toujours vrai, même si, d'après la nouvelle méthodologie, notre chambre se doit de noter que la proportion de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM n'est plus que de 11,2% au 31 mars 2008. La Chambre de travail aurait jugé utile de connaître les chiffres pour 2006 et 2007 correspondant à l'ancienne méthodologie.

Le salaire social minimum peut effectivement agir comme frein à une ouverture trop large de l'éventail des salaires, qui constituerait un danger pour le maintien de la cohésion au sein de notre société. A ce sujet, notre chambre tient à souligner que le rapport entre le coût salarial moyen et le salaire social minimum est le plus élevé en Europe, autre signe que le salaire social minimum n'est pas élevé par rapport au salaire moyen payé dans l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de travail constate qu'au 31 mars 2008, une majeure partie des bénéficiaires du salaire social minimum se retrouve dans les branches „agriculture, viticulture et sylviculture“ (37,7%), „hôtels et restaurants“ (34,5%), „services collectifs sociaux et personnels“ (18%) ainsi que „commerce, réparation automobile“ (18%).

Dans toutes les branches, la proportion des femmes rémunérées au salaire social minimum est supérieure à celle des hommes touchant le SSM.

Si – dans tous les secteurs de l'économie pris ensemble – la proportion des travailleurs masculins rémunérés au salaire social minimum par rapport à l'ensemble des hommes salariés (8,7%) est toujours inférieure à la proportion des salariées rémunérées au salaire social minimum parmi le total des femmes salariées (15,3%), **la répartition par sexe des bénéficiaires du salaire social minimum a cependant convergé au cours des dernières années.**

5. L'application de l'échelle mobile des salaires, le seul garant du maintien du pouvoir d'achat pour les bénéficiaires du salaire social minimum

Notre chambre tient à considérer qu'on retrouve les bénéficiaires du salaire social minimum essentiellement dans les entreprises où il n'existe pas de représentation d'organisations syndicales fortes, seules aptes à négocier des conditions de travail et de rémunération plus favorables. Ils sont par conséquent davantage frappés par la modulation du système d'indexation que les autres salariés couverts par une convention collective et bénéficiant de ce fait de rémunérations qui se situent au-delà du salaire social minimum.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord avec le projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 31 octobre 2008

Pour la Chambre de Travail,

*Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH*

*Le Directeur,
René PIZZAFERRI*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5943/01

N° 5943¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(3.11.2008)

Par dépêche du 10 octobre 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2., paragraphe (2), du Code du Travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés „*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*“ ainsi que, le cas échéant, „*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*“ (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+ 1,9%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2007 par la loi du 22 décembre 2006.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, „*le salaire social minimum accuse ... un retard de 2,0%*“, „*comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2005*“. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article L. 222-4. (1) du Code du Travail, il augmentera donc également et automatiquement de 2%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réservier se faisant toujours attendre.

Quo qu'il en soit, la Chambre reste toujours et encore d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

(*Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.*)

Luxembourg, le 3 novembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5943/03

N° 5943³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(3.11.2008)

Par dépêche du 10 octobre 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2., paragraphe (2), du Code du Travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés „un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus“ ainsi que, le cas échéant, „un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“ (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+ 1,9%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2007 par la loi du 22 décembre 2006.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, „le salaire social minimum accuse ... un retard de 2,0%“, „comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2005“. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article L. 222-4. (1) du Code du Travail, il augmentera donc également et automatiquement de 2%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réservier se faisant toujours attendre.

Quo qu'il en soit, la Chambre reste toujours et encore d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 novembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5943 - Dossier consolidé : 52

5943/02

N° 5943²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(11.11.2008)

Par dépêche du 15 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet se trouvaient annexés un exposé des motifs, comprenant le rapport du Gouvernement sur l'évolution des conditions économiques en 2006 et 2007, le commentaire des articles, ainsi que deux annexes expliquant les questions de méthodologie et présentant le tableau synthétique des salaires minima légaux dans l'Union européenne et aux Etats-Unis publié par Eurostat.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore des avis respectifs des chambres professionnelles.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2006 et 2007. Le salaire social minimum est garanti par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui dispose en son paragraphe 1er que le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi et en son paragraphe 2 qu'à cette fin, toutes les deux années, le Gouvernement soumettra à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le rapport sur les conditions économiques en 2006 et 2007 fait ressortir que l'évolution du salaire social minimum accuse un retard de 2% par rapport à l'évolution de la moyenne des salaires sur la même période. Ceci a amené le Gouvernement à proposer un relèvement correspondant du salaire social minimum à partir du 1er janvier 2009.

En plus de ce rapport, le rapport *travail et cohésion sociale* 2008¹ apporte des précisions intéressantes. Ainsi mentionne-t-il qu'entre janvier 2001 et mars 2008, le niveau du salaire social minimum a augmenté de 28%, environ 20% étant attribuables aux échéances de l'échelle mobile des salaires et environ 8% provenant des révisions biannuelles. Pendant la même période, l'indice du coût de la main-d'œuvre a connu une évolution de 29%. Le salaire social minimum a donc augmenté dans la même proportion que le salaire horaire moyen dans le secteur privé de l'économie luxembourgeoise, ce qui est une suite logique du système légal des révisions biannuelles.

Par ailleurs, les salaires montrent une décélération en 2007: le coût salarial moyen ne progresse que de 3,5% pour l'année 2007, contre 4,5% en 2006. En 2007, l'impact mécanique de l'indexation automatique des salaires a été de 2,3% contre 2,1% en 2006; les augmentations de salaires prévues par les conventions collectives, les mutations structurelles au sein des entreprises ou encore les primes et gratifications sont passées de 2,4% en 2006 à 1,1% en 2007, ralentissement dû surtout à l'évolution du secteur financier.

¹ publié par le Service central de la statistique et des études économiques dans le Cahier économique No 107.

Selon le rapport gouvernemental, le nombre de personnes rémunérées au voisinage du salaire social minimum est de 34.139, représentant 11,2% des salariés présents sur le marché de l'emploi au 31 mars 2008. La proportion est plus élevée chez les femmes (14,5%), chez les salariés n'ayant pas dépassé l'enseignement primaire (23,8%) et chez les jeunes de moins de 25 ans (28%). Le groupe le plus concerné par les bas salaires est, selon le rapport *travail et cohésion sociale*, celui des ressortissantes portugaises (plus que 50%), au niveau d'éducation faible, dont la majorité travaille à temps partiel et essentiellement dans le secteur des services aux entreprises.

Entre 1995 et 2008, la proportion d'environ 11% des salariés payés au salaire social minimum est restée assez constante.

A l'autre extrême, on retrouve près de 20% des salariés gagnant plus que le triple de ce seuil.

Il paraît intéressant au Conseil d'Etat de citer l'étude de Marie-Dominique Garabiol-Furet, docteur en droit public, parue sous le titre „Le salaire minimum européen: un projet réalisable?“², écrivant que

„l'instauration d'un salaire minimum relève de justifications économiques mais aussi de considérations de justice sociale.“

Dans un monde caractérisé par les imperfections du marché, les inégalités conduisent à des investissements insuffisants en capital humain, surtout pour les personnes les plus démunies, ce qui contribue à ralentir la croissance économique. Les secteurs à bas salaires se caractérisent, par ailleurs, par des taux de rotation du personnel élevés, liés à leurs conditions de travail peu attractives. Cette situation n'incite pas les entreprises à développer la formation continue de leur personnel et elle tend à réduire la productivité marginale du travail. Le salaire minimum a aussi pour objectif de corriger les imperfections du marché.“

Ce sont également des motifs d'équité qui donnent sa justification au salaire minimum. En effet, un principe éthique consiste à favoriser le travail davantage que le non-travail. Or, des salaires insuffisants, trop proches des normes d'assistance, réduisent l'efficacité des mesures de réinsertion professionnelle des chômeurs ou des personnes en fin de droit. Rendre le travail plus attractif que les prestations sociales représente une condition indispensable à la lutte contre le chômage et l'exclusion.“

L'objectif reconnu du salaire minimum est de récompenser le travail. Il doit se distinguer nettement des minima sociaux. La dignité du travailleur doit ainsi être garantie. Autrement dit, un salarié payé au salaire minimum ne saurait vivre en dessous du seuil de pauvreté et tomber dans la catégorie des travailleurs pauvres.“

Devant certaines critiques s'érigeant à l'encontre d'un salaire social minimum, il convient de rappeler que 20 pays de l'Union européenne disposent d'un salaire social minimum³. Si, au Luxembourg, le montant du salaire social minimum est assez élevé, sa progression, depuis 2000, reste comparable à la moyenne européenne. Par ailleurs, au Luxembourg, le salaire social minimum correspondait à 51% du gain moyen mensuel dans l'industrie et les services, pourcentage comparable à celui d'autres pays européens, tel que nous le renseigne l'article susmentionné:

„...., dans neuf des Etats membres de l'ancienne UE à 15, le salaire minimum était compris entre 50% et 55% du salaire moyen. Il est sans doute possible de considérer dès lors que cet écart de un à deux entre le salaire minimum et le salaire moyen fixe le seuil du salaire minimum que la majorité des citoyens européens considère comme légitime“⁴.

Selon le projet du Gouvernement, le nouveau salaire social minimum des travailleurs non qualifiés sera au 1er janvier 2009 de 1.609,53 euros (indice 685,17). Les montants mensuels proposés du salaire social minimum à l'indice 100 du coût de la vie sont de 239,61 contre 234,91 euros actuellement. Les tableaux complémentaires fournis à l'exposé des motifs donnent par ailleurs les montants correspondants des taux horaires pour 80% et 75% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ainsi que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

2 Questions d'Europe No 43, par la Fondation Robert Schuman (30 octobre 2006).

3 Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Royaume-Uni. La fixation d'un salaire minimum par branches est la solution retenue par les Etats qui n'ont pas choisi d'opter pour un salaire minimum national (Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Finlande, Italie et Suède).

4 *op. cit.* sous note 2.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet précisent que le niveau de l'impact du relèvement du salaire social minimum sur le Fonds pour l'emploi est estimé à 1.124.199,48 euros au total. La hausse des cotisations est estimée par l'Inspection générale de la sécurité sociale à 4,16 millions d'euros.

Comme le salaire social minimum est adapté à l'évolution de l'ensemble des salaires et tient compte de l'évolution économique de 2006 et 2007, le Conseil d'Etat estime qu'il est juste de faire participer les salariés du bas de l'échelle des salaires des hausses de rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans et approuve la décision du Gouvernement de reconnaître par une rémunération minimale la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur.

Le Conseil d'Etat tient également à souligner que, dans la mesure où le relèvement du salaire social minimum ne fait que combler un retard dûment établi et à la vue du ralentissement actuel des activités économiques, cette mesure ne devrait en aucun cas avoir d'incidence sur les négociations salariales futures.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi qui n'appelle pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5943 - Dossier consolidé : 57

5943/05

N° 5943⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(18.11.2008)

Par lettre du 14 octobre 2008, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi modifiant l'article 222-9 du Code du travail (CdT) à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le niveau du salaire minimum est fixé par la loi, et plus précisément par l'article 222-9 du Code du travail (ancien article 14 de la loi SSM modifiée du 12 mars 1973), et il est ajusté au niveau moyen des salaires et traitements.

2. L'article 222-2 dispose que le Gouvernement doit rendre un rapport bisannuel sur la situation économique générale et celle des revenus.

Le rapport déposé par le Gouvernement conclut à une évolution des salaires de 2,0% entre 2006 et 2007, ce qui entraîne que le SSM affiche un retard équivalent en comparaison à l'évolution réelle du salaire horaire moyen de la population de référence.

3. Le présent projet de loi modifie donc l'article L. 222-9 du CdT et porte le niveau du SSM pour un travailleur non qualifié rémunéré au mois de 1.641,74 à partir du 1er janvier 2009. Le taux horaire équivaut à 9,4898 euros à l'indice courant.

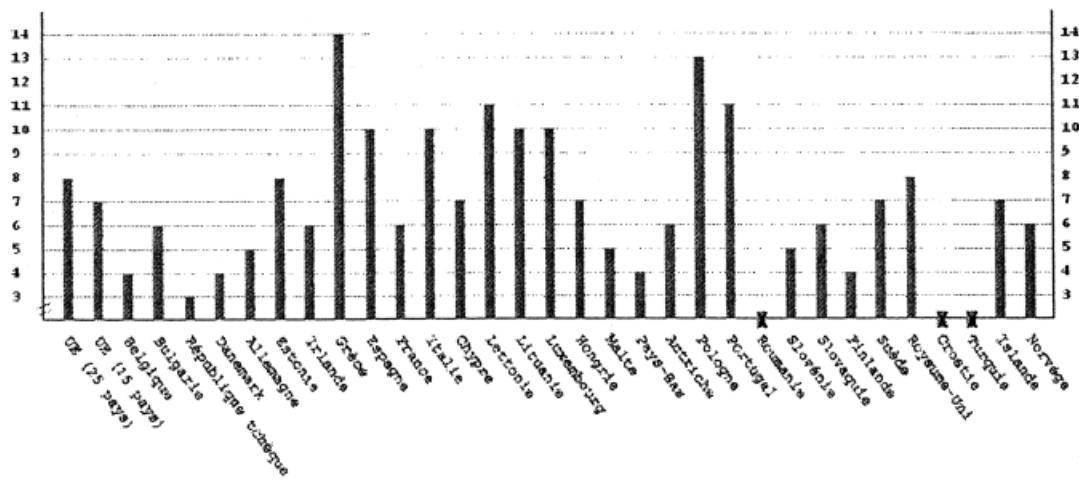
A l'indice courant, le salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié augmentera donc de 32,21 euros.

4. Pour un travailleur qualifié, les montants sont respectivement de 1.970,08 euros/mois et de 11,3877 euros/heure. Par rapport à la situation actuelle, cela représentera une augmentation de 38,64 euros par mois.

5. La CEP•L salue cette augmentation du SSM à partir du 1er janvier 2009, qui fait logiquement suite à l'évolution réelle du niveau moyen des salaires et traitements, et qui cherche à mettre en concordance le pouvoir d'achat d'une partie des salariés avec celui du reste de la population salariale.

Au vu des statistiques reprises dans le tableau qui suit, montrant que le taux de risque de pauvreté pour les travailleurs au Luxembourg est parmi les plus élevés en Europe, cette augmentation semble indispensable aux yeux de la Chambre des employés privés.

*Taux de risque de pauvreté après transferts sociaux en 2006
pour les personnes qui travaillent – %*



Source: Eurostat

Elle s'impose d'autant plus que nous nous trouvons dans un contexte d'incertitudes économiques, dans lequel il est important de rétablir la confiance des consommateurs privés qui peuvent ainsi jouer un rôle important de catalyseur de la croissance économique en 2009 via leur consommation.

6. La Chambre des employés privés approuve donc le présent projet de loi.

Luxembourg, le 18 novembre 2008

Pour la Chambre des Employés Privés,

*Le Directeur,
Norbert TREMUTH*

*Le Président,
Jean-Claude REDING*

5943/06

N° 5943⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**
(9.12.2008)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen en date du 21 octobre 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de plusieurs annexes relatives à la méthodologie et à un tableau synthétique des salaires minimaux légaux dans l'Union européenne et aux Etats-Unis.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 3 novembre 2008.

La Chambre de Travail a émis son avis le 30 octobre 2008. La Chambre des Employés privés a rendu son avis le 18 novembre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 novembre 2008.

Dans la réunion du 20 octobre 2008, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation générale du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. La commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 18 novembre 2008 et a adopté le rapport dans sa réunion du 9 décembre 2008.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi entend adapter les taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2006 et 2007. Il est rappelé dans ce contexte qu'aux termes du paragraphe (1) de l'article 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi et le Gouvernement est obligé, en vertu du paragraphe (2) du même article, de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum.

Il est utile de donner dans un premier temps un bref aperçu de l'évolution des conditions économiques et des revenus avant de décrire l'évolution du salaire social minimum et de revenir sur la proposition d'adaptation du salaire social minimum par le Gouvernement.

2.2. Aperçu de l'évolution des conditions économiques générales et des revenus en 2006 et 2007

2.2.1. Considérations économiques générales

Le PIB a connu une croissance globalement satisfaisante au cours des années 2006 et 2007. C'est l'exercice 2006 qui a affiché la hausse du PIB la plus importante avec 6,1% se situant au-delà de la croissance moyenne du PIB de ces dernières 20 années qui est de 4,5% environ. Cette hausse considérable s'explique d'une part, en raison d'une conjoncture mondiale particulièrement dynamique stimulée en grande partie par le développement économique rapide des pays dits „émergents“ dont la Chine et l'Inde et d'autre part, en raison de la très bonne tenue des marchés financiers internationaux qui s'est traduite par de belles retombées pour l'activité du secteur financier luxembourgeois.

En 2007, la croissance du PIB s'est davantage rapprochée de la croissance moyenne de ces dernières deux décennies affichant 4,5%. Cette baisse de la croissance du PIB de notre pays ne fait que refléter le ralentissement économique amorcé au cours de l'année 2007 et qui s'est accéléré au cours de l'année 2008. Si le premier semestre de l'année 2007 s'est encore relevé assez dynamique pour l'économie dans son ensemble, le ralentissement s'est fait sentir à partir de l'été 2007 lorsque les grandes places boursières ont commencé à souffrir des turbulences générées par la crise immobilière américaine dite des „subprimes“ qui va être le déclencheur de la crise financière et économique que nous connaissons en ce moment.

En 2006 et 2007, le bon score du PIB de notre pays doit beaucoup aux exportations au cours de ces deux années. Les exportations de biens ont profité d'une conjoncture très favorable en 2006 notamment les produits sidérurgiques, alors que leurs performances ont été plus modestes en 2007. Ce sont surtout les services de biens qui se sont très bien exportés au cours des deux années: les services financiers en premier lieu.

Les services financiers ont, en effet, très largement contribué à la croissance du PIB surtout en 2006. On estime qu'ils ont généré à eux seuls environ 2/3 de la croissance. Le développement soutenu de l'industrie des Organismes de Placement Collectif (OPC) et les performances des entreprises d'assurance ont, au-delà des résultats satisfaisants engrangés par les banques de la Place, permis d'atteindre une croissance de plus de 6% en 2006. Si la contribution du secteur financier dans la croissance du PIB a été encore relativement importante au cours de l'année 2007, représentant un peu plus d'un tiers du total de la valeur ajoutée, elle a sensiblement reculé au fil des trimestres.

Les services aux entreprises, déjà très dynamiques, ont, par contre, continué à gagner en vigueur en 2007, le chiffre d'affaires des entreprises compensant en partie la baisse de régime du secteur financier. Les services de la branche „Commerce, Horeca, Transports et Communications“ ont connu une croissance plus modeste en 2006 et 2007. Ils ont toutefois généré 15% de la croissance économique. Pour le secteur secondaire, industrie et construction, les années 2006 et 2007 ont été assez décevantes par rapport aux années antérieures surtout pour la construction.

En 2006 et 2007, la consommation privée a progressé, quant à elle, de l'ordre de 2% environ. Ce résultat mitigé, en dessous de la moyenne observée au cours de ces 20 dernières années, s'explique par une croissance plus faible du revenu disponible des ménages. A noter que la consommation publique a connu sensiblement la même évolution, une évolution qui s'explique par la volonté et la nécessité politiques de contenir les dépenses publiques.

En ce qui concerne la formation brute de capital liée entre autres à des investissements, les années 2006 et 2007 ont été très contrastées avec respectivement +3,1% et +15,2%.

Depuis 2004, la croissance de l'emploi s'est accélérée pour atteindre plus de 5% début 2008. Ce sont surtout les services marchands (Commerce, Horeca, Transports et Communications, Services immobiliers, de location et Secteur financier) qui ont contribué à la croissance de l'emploi suivis de la construction et des services non marchands, l'industrie et l'agriculture n'ayant guère créé de postes de travail au cours des années 2006 et 2007. A noter que l'accélération s'observe tant chez les salariés résidents que chez les salariés frontaliers. A noter encore que les travailleurs frontaliers continuent à

occuper les 2/3 des emplois créés et que partant la baisse de la part des résidents dans l'emploi salarié total se poursuit passant de 59,3% en 2005 à 56,9% en 2007.

Bien que l'emploi ait connu depuis quelques années une belle croissance, cette hausse de l'emploi ne s'est pas répercutee tout de suite sur le chômage, celui-ci ayant continué à progresser passant de 2,3% en 2001 à 4,4% en 2007. Il échet de relever dans ce contexte que ce mouvement est dû en partie à un changement des dispositions législatives concernant les travailleurs handicapés et ceux à capacité réduite. Le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, a commencé à baisser depuis le deuxième trimestre 2007 pour se réorienter vers la hausse à partir de la mi-2008 en raison de la crise financière internationale.

2.2.2. Evolution des revenus

Avant de décrire l'évolution des salaires au cours des années 2006 et 2007, il échet de revenir brièvement sur l'inflation.

En 2006, le taux d'inflation a atteint 2,7% en moyenne annuelle. Les prix des produits pétroliers ont, en moyenne, moins augmenté que l'année précédente (+10,4% au lieu de +18,6% pour l'année 2005). Par contre, l'inflation sous-jacente a été plus forte en 2006 qu'en 2005 (+2,1% contre 1,8% en 2005).

En 2007, l'inflation s'est repliée à 2,3%. A noter dans ce contexte que le taux a surtout augmenté en fin d'année sous l'effet combiné des fortes hausses des produits alimentaires et des produits pétroliers. L'accélération des prix s'est poursuivie au cours de l'année 2008.

A noter que l'appréciation de l'euro a permis de limiter l'incidence de l'augmentation des prix du pétrole brut sur les prix à la consommation.

L'inflation sous-jacente est une sous-série de l'indice général (IPCN) qui exclut de l'IPCN les biens et services dont les prix se forment sur le marché mondial, ainsi que ceux caractérisés par des variations erratiques. En l'absence de définition précise et harmonisée sur le plan international, le STATEC a choisi d'établir la série en question en excluant de l'indice général les produits pétroliers, les combustibles solides, le café, le thé et le cacao, les pommes de terre et les fleurs de coupe.

Après s'être stabilisée en 2004 et 2005 au taux annuel moyen de 1,8%, l'inflation sous-jacente est remontée à 2,1% en 2006. En 2007, le taux annuel moyen a encore légèrement augmenté pour atteindre 2,4%.

L'évolution de la progression mensuelle moyenne de l'inflation sous-jacente témoigne de l'apparition de tendances inflationnistes générales. Après être passée de 0,15% en 2005 à 0,19% en 2006, celle-ci est en effet montée à 0,21% en 2007.

Comme les années précédentes, les tendances inflationnistes ont été prononcées en début d'année. En janvier et février, des progressions mensuelles de 0,64%, respectivement de 0,28% ont été enregistrées. Elles ont été dues en premier lieu à des renchérissements sensibles du côté des séjours dans les maisons de retraite et de soins, de l'électricité, des crèches et foyers du jour pour enfants et des tarifs communaux avec la reprise des eaux usées, l'alimentation en eau et la collecte des ordures ménagères.

Toutefois, l'année 2007 a également été marquée par de fortes progressions mensuelles de l'inflation sous-jacente en fin d'année. Cette situation, plutôt exceptionnelle, reflète les fortes tensions sur les prix des produits alimentaires apparues à cette époque (notamment pour le pain, les produits laitiers et la petite restauration).

Au niveau des salaires, on peut constater une décélération tout au long des années 2006 et 2007.

En raison des fortes hausses de rémunération dans le secteur financier et dans les services aux entreprises ainsi que dans l'éducation et l'industrie, la croissance des salaires a atteint en 2006 4,5% contre 3,8% en 2005. Le secteur financier est le secteur où l'on retrouve le salaire (moyen) le plus élevé talonné par le service public. Les services domestiques, l'Horeca ou encore l'agriculture sont les secteurs qui rétribuent le moins bien. Pour être complet, il y a lieu de souligner que ce sont également dans ces services et secteurs où l'on rencontre le plus de personnes travaillant à temps partiel ce qui explique en partie la différence en terme de salaire.

Depuis le début de 2006, le coût salarial moyen a graduellement ralenti: de 5,3% au premier trimestre de 2006 à un peu plus de 3% sur la fin de 2007, soit proche du rythme de croissance de long terme (+3,2% sur la période allant de 1995 à 2007).

D'après les heures de travail déclarées à l'IGSS, la durée de travail aurait connu une hausse exceptionnelle en 2007 (+0,5% contre -0,2% en moyenne sur les années précédentes). De ce fait, l'évolution du coût salarial horaire devrait se situer en 2007 aux environs de 4,0%, donc très proche de celle enregistrée en 2006.

Cette évolution de la durée de travail s'explique principalement par une hausse exceptionnelle de la durée de travail dans la construction au cours du premier trimestre de 2007.

En 2007, l'impact mécanique de l'indexation automatique des salaires a été de 2,3% contre 2,1% en 2006. Le fait que la contribution de l'indexation soit plus élevée en 2007 alors qu'il n'y a pas eu d'indexation cette année-là s'explique par le fait que la dernière indexation des salaires a eu lieu en décembre 2006 et son impact a joué jusqu'en novembre 2007.

La contribution des facteurs autres que l'indexation tels que les augmentations de salaires prévues par les conventions collectives, les mutations structurelles (âge, qualifications) au sein des entreprises ou encore les primes et gratifications est passée de 2,4% en 2006 à 1,1% en 2007.

L'analyse des données trimestrielles du coût salarial moyen impose la prise en compte de l'impact de l'indexation automatique des salaires. Les dernières tranches indiciaires ayant échu en décembre 2006 et en mars 2008, l'impact de l'indexation a été de 2,5% sur les trois premiers trimestres de 2007 et de 1,7% sur le dernier. Ainsi, l'évolution du coût salarial moyen hors indexation des salaires et traitements a été de 1,6% au dernier trimestre de 2007 contre 0,7% au troisième et 0,6% au deuxième trimestre.

En ce qui concerne la productivité (apparente du travail), elle a évolué de manière très favorable de 2004 à 2006 (avec une hausse supérieure à 2% par an sur cette période, contre une croissance moyenne de 1,2% par an depuis 1996). En 2007, on a assisté à un net affaissement de cet indicateur, ce qui s'explique par une modération de la croissance de la valeur ajoutée (i.e. de la richesse créée par l'activité économique) combinée à une accélération de l'emploi. Il est rappelé que par productivité on entend le rapport entre un agrégat d'activité (production, valeur ajoutée) exprimé en volume, c.-à-d. à prix constants, et une mesure du travail utilisée pour la fabrication des produits en question.

2.2.3. Bref aperçu de l'évolution récente de la conjoncture

Le PIB a augmenté de 2,5% sur un an au 1er trimestre 2008. Ce rythme de progression reste, pour le troisième trimestre consécutif, inférieur à la croissance moyenne du PIB luxembourgeois, qui avoisine 5% au cours des dix dernières années. De plus, le profil de croissance montre assez nettement une poursuite du ralentissement entamé vers la mi-2006 et qui s'est accentué dans le courant de 2007.

Un net revirement de tendance s'est opéré à partir du deuxième semestre au niveau des résultats du secteur financier, dans le sillage de la crise financière internationale. L'impact direct de la crise des „subprimes“ semble certes limité, notamment à cause de la faible exposition des acteurs financiers luxembourgeois dans ce domaine. Cependant, les événements découlant de cet épisode (notamment la crise de confiance sur les marchés) semblent avoir eu un impact indirect sur les performances du secteur financier national, comme en témoignent le très haut niveau des provisions bancaires sur la fin de 2007, l'arrêt de la progression du patrimoine des OPC à partir de novembre et les mauvais résultats des sociétés d'assurances sur le dernier trimestre 2007. Les statistiques portant sur le début de 2008 confortent l'idée d'un ralentissement sensible de l'activité dans cette branche pour l'année en cours.

Les entreprises de la branche „immobilier, location et services aux entreprises“ ont dans l'ensemble traversé sereinement l'année 2007. Sur la base des données de chiffres d'affaires, on peut observer en 2007 et sur le tout début de 2008 une poursuite de la très bonne dynamique déjà enregistrée en 2006. Le vrai moteur de croissance pour cette branche a continué d'être incarné par les services fournis directement aux entreprises, même si l'on peut craindre à terme pour certaines de ces activités un effet de contagion du ralentissement amorcé par le secteur financier.

La branche des transports et communications, malgré des évolutions contrastées en 2007 selon les domaines d'activité, laisse apparaître des résultats plutôt positifs dans l'ensemble. Le chiffre d'affaires de la branche subit certes un ralentissement par rapport à 2006, mais celui-ci s'explique plus par des effets statistiques que réellement conjoncturels. L'emploi de la branche, très dynamique depuis 2006, reste bien orienté sur l'ensemble de l'année.

L'industrie et la construction ont suivi une dynamique relativement comparable en 2007, avec un début d'année très satisfaisant en termes de production suivi d'un net affaissement à la fin du 2ème tri-

mestre. Les perspectives d'activité pour 2008 sont mitigées, alors que les résultats de production du 1er semestre 2008 s'inscrivent en recul par rapport à l'année précédente et que les enquêtes d'opinion, dans la construction en particulier, témoignent d'un certain pessimisme.

La branche du commerce n'a pas réellement brillé en 2007. Des modifications d'ordre statistique viennent doper artificiellement les résultats, mais le secteur dans son ensemble a tourné au ralenti, malgré le rebond conséquent du commerce de gros sur les derniers mois de l'année. Le moral des consommateurs au Luxembourg, comme dans l'ensemble de la zone euro, est orienté à la baisse depuis l'été 2007 et ne laisse pas envisager une frénésie de consommation en 2008.

Le taux d'inflation est ancré au-dessus de 3% depuis novembre 2007 et atteint même plus de 4% depuis la mi-2008. Les causes de ce regain d'inflation sont connues et peu de pays peuvent s'en affranchir pour le moment: ce sont en premier lieu les relèvements de prix des produits pétroliers, qui ont suivi la montée régulière et soutenue du cours du pétrole, ainsi que la hausse des prix de l'alimentation, conséquence directe de la flambée actuelle du cours des denrées agricoles. Les prix administrés, qui traditionnellement connaissent des hausses plus importantes sur le début de l'année, n'ont contribué que faiblement à l'inflation sur le début de 2008, les hausses concernant surtout le prix de l'eau.

Les salaires montrent pour leur part une décélération en 2007. Le coût salarial moyen progresse de 3,5% sur l'ensemble de l'année, contre 4,5% en 2006. Le ralentissement est cependant essentiellement localisé dans le secteur financier, les autres branches connaissant en moyenne la même croissance qu'en 2006 (environ 3%).

La dernière cote d'échéance a été dépassée en juin 2008 entraînant, suivant l'application de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires, une hausse des salaires et traitements de 2,5% au 1er mars 2009. D'après les dernières prévisions du STATEC, la prochaine cote d'échéance devrait être dépassée au premier semestre 2009. Toutefois, la législation actuellement en vigueur précise qu'„aucune autre adaptation déclenchée par le dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéance supplémentaires ne pourra se faire au cours de la période 2006 à 2009“.

Après une année 2007 marquée par une accélération continue de l'emploi et une baisse du chômage, le début de 2008 s'annonce moins positif pour le marché du travail luxembourgeois. Sur les premiers mois de 2008, l'emploi n'accélère plus vraiment (même s'il reste sur un rythme de progression annuelle encore élevé, à plus de 5%) dû avant tout au ralentissement dans le secteur financier.

L'emploi intérimaire, qui réagit plus vite à l'évolution conjoncturelle, ralentit déjà depuis le début 2007. Le taux de chômage s'est également remis à augmenter. Au deuxième trimestre 2008, le taux officiel, corrigé des variations saisonnières, s'élève à 4,3%, contre 4,2% sur le début de l'année.

2.3. Données sur le salaire social minimum

2.3.1. Evolution du salaire social minimum

Le salaire social minimum a été relevé depuis le 1er janvier 1986, en onze étapes, de 36,5%, le dernier relèvement ayant été opéré par la loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum.

Parallèlement à ces relèvements biennuels, le salaire social minimum, comme tous les salaires, augmente régulièrement en raison de l'indexation automatique des salaires.

Entre janvier 2001 et mars 2008, le niveau du salaire social minimum a augmenté de 28% dont 20% sont attribuables aux échéances de l'échelle mobile et environ 8% proviennent de l'adaptation du niveau du salaire social minimum au salaire horaire moyen.

En ce qui concerne plus précisément les années 2006 et 2007 qui nous intéressent, on constate que le salaire social minimum a fait l'objet de deux augmentations consécutives entre fin 2006 et début 2007. En raison de l'indexation automatique des salaires au 1er décembre 2006, le salaire social minimum a augmenté de l'ordre de 2,5%. Un mois plus tard, le 1er janvier 2007, le salaire social minimum a été de nouveau revalorisé de 1,9% en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires entre 2004 et 2005. A noter encore que le salaire social minimum a encore été adapté au 1er mars 2008 de l'ordre de 2,5% en raison de l'application de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités de l'échelle mobile des salaires.

Depuis le 1er mars 2008, le salaire social minimum mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) se situe à 1.609,53 euros. Pour les travailleurs non qualifiés âgés de 17 à 18 ans, le salaire social minimum s'élève à 1.287,63 euros, pour ceux âgés de 15 à 16 ans à 1.207,15 euros, soit 80% respectivement 75% du salaire social minimum de base. Pour les travailleurs qualifiés, le salaire social minimum applicable au 1er mars 2008 est de 1.931,44 euros (120% du salaire social minimum de base). Les salaires minima horaires respectifs sont obtenus en divisant les salaires mensuels par 173 (heures).

Salaire social minimum

| Mois/Année | <i>Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille¹)</i> | | <i>Adaptation</i> | | |
|-------------|---|------------------|-----------------------|-------------------------------|---|
| | <i>par mois</i> | <i>par heure</i> | <i>totale</i> | <i>due à l'échelle mobile</i> | <i>due à l'évolution moyenne des salaires</i> |
| | <i>en EUR</i> | | <i>Variation en %</i> | | |
| Janvier 97 | 1.119,14 | 6,47 | | | |
| Février 97 | 1.147,43 | 6,63 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 99 | 1.162,08 | 6,72 | 1,3 | | 1,3 |
| Août 99 | 1.191,13 | 6,89 | 2,5 | 2,5 | |
| Juillet 00 | 1.220,90 | 7,06 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 01 | 1.258,75 | 7,28 | 3,1 | | 3,1 |
| Avril 01 | 1.290,21 | 7,46 | 2,5 | 2,5 | |
| Juin 02 | 1.322,47 | 7,64 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 03 | 1.368,74 | 7,91 | 3,5 | | 3,5 |
| Août 03 | 1.402,96 | 8,11 | 2,5 | 2,5 | |
| Octobre 04 | 1.438,01 | 8,31 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 05 | 1.466,77 | 8,48 | 2,0 | | 2,0 |
| Octobre 05 | 1.503,42 | 8,69 | 2,5 | 2,5 | |
| Décembre 06 | 1.541,00 | 8,91 | 2,5 | 2,5 | |
| Janvier 07 | 1.570,28 | 9,08 | 1,9 | | 1,9 |

¹ A partir du 1er janvier 1995, la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs avec charge de famille et pour ceux sans charge de famille a été abolie.

(Loi du 23.12.94). Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base.

A partir de cette date, les montants pour travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

2.3.2. Distribution des salaires

Au 31 mars 2008, 0,7% des salariés sont rémunérés en dessous de 0,99% du salaire social minimum non qualifié. Il s'agit là de travailleurs n'ayant pas accompli les 18 ans, rémunérés à 75% respectivement à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. A l'autre extrême, on retrouve près de 20% des salariés gagnant plus que le triple de ce seuil. Entre les deux, on retrouve 22,5% des salariés touchant entre une fois et demie et deux fois ledit salaire social minimum et 9,4% rémunérés entre 2,5 et 3 fois ce salaire.

Concernant la distribution des salaires par sexe, il échet de noter que 0,9% des femmes gagnent moins de 0,99% du salaire social minimum non qualifié et 16,9% gagnent plus que le triple du salaire social minimum. 18,6% des salariées touchent entre une fois et demie et deux fois ledit salaire social minimum et 9,8% sont rémunérées entre 2,5 et 3 fois ce salaire.

A noter encore que les salariés âgés de moins de 25 ans sont 3,8% à gagner moins que 0,99% du salaire social minimum non qualifié et qu'ils sont 26% à gagner au moins 1,5 fois ce salaire.

2.3.3. Les salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Dans les rapports généraux antérieurs à 2004, était considérée comme rémunérée au salaire social minimum toute personne ayant un salaire horaire compris entre le salaire social minimum horaire et 130% de ce dernier. De part la largeur de l'intervalle considéré, la vocation de cette statistique était essentiellement de déterminer la proportion de bas salaires. Afin de permettre une estimation plus précise du nombre de personnes rémunérées au voisinage du salaire social minimum, la série a été remaniée selon la méthodologie annexée au projet de loi et à laquelle il est renvoyé.

Schématiquement on peut dire que le dénombrement des salariés rémunérés au salaire social minimum se déroule en deux étapes. La première consiste à comptabiliser les personnes dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ainsi que les personnes dont le salaire horaire est compris entre le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier. De par le doute sur la fiabilité de la variable relative au nombre d'heures travaillées, une deuxième étape est nécessaire. Elle consiste à comptabiliser les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés et 103% de ce dernier ainsi que les personnes dont le salaire mensuel est compris entre le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

Les individus retenus seront considérés comme rémunérés au voisinage du SSM.

A noter encore en ce qui concerne la méthodologie utilisée, qu'en raison de son caractère trop restrictif, la méthodologie de dénombrement instaurée en 2004 a révélé ses limites lors du calcul de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2008. Le problème ayant été identifié, les chiffres 2008 ont été redressés. Néanmoins, une nouvelle méthodologie ainsi qu'une nouvelle série chronologique seront établis pour l'année prochaine.

Il n'est pas inutile de rappeler dans ce contexte qu'il existe quatre catégories de salaires sociaux minimums:

- le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés qui est de 1.609,53 euros¹
- le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés² qui est de 1.931,44 euros
- le salaire social minimum pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 15 et 17 ans³ et qui est de 1.207,15 euros
- le salaire social minimum pour les travailleurs dont l'âge est compris entre 17 et 18 ans⁴ et qui est de 1.287,63 euros.

Ces valeurs seront appelées valeurs de référence. Le taux horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173 heures.

Au 31 mars 2008, 34.139 salariés, soit 11,2% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Parmi ceux-ci, 79% travaillaient à temps plein.

Le secteur Agriculture, viticulture et sylviculture possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (37,7%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (7.198 personnes, soit 21% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum, 60% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 20.476 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 37% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 24% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et environs).

1 Il s'agit du taux mensuel au 31 mars 2008

2 Montant égal à 120% du SSM pour travailleurs non qualifiés

3 Montant égal à 75% du SSM pour travailleurs non qualifiés

4 Montant égal à 80% du SSM pour travailleurs non qualifiés

*Proportions de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage
du salaire social minimum*

| | <i>Proportion de travailleurs (Temps pleins et partiels)</i> | <i>Part des travailleurs qualifiés</i> | <i>Part des travailleurs non qualifiés</i> | <i>Proportion de travailleurs (Temps pleins)</i> | <i>Part des travailleurs qualifiés</i> | <i>Part des travailleurs non qualifiés</i> |
|-------------|--|--|--|--|--|--|
| 1995 | 11,6% | | | 10,0% | | |
| 1996 | 10,7% | | | 9,2% | | |
| 1997 | 11,7% | | | 10,4% | | |
| 1998 | 11,6% | | | 10,1% | | |
| 1999 | 11,4% | | | 10,1% | | |
| 2000 | 11,0% | | | 9,7% | | |
| 2001 | 11,1% | | | 9,8% | | |
| 2002 | 10,4% | | | 9,2% | | |
| 2003 | 11,9% | | | 10,7% | | |
| 2004 | 12,1% | | | 10,8% | | |
| 2005 | 12,2% | | | 11,0% | | |
| 2006 | 11,8% | 5,0% | 6,9% | 10,9% | 5,1% | 5,8% |
| 2007 | 12,0% | 5,1% | 6,9% | 11,0% | 5,2% | 5,8% |
| 2008 | 11,2% | 5,1% | 6,2% | 10,4% | 5,2% | 5,2% |

*Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage
du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2008*

| <i>Secteur</i> | <i>Salariés</i> | <i>Proportion</i> | <i>Part des temps pleins</i> |
|--|-----------------|-------------------|------------------------------|
| Agriculture, viticulture et sylviculture | 642 | 37,7% | 87% |
| Industrie | 2.309 | 6,7% | 91% |
| Energie et eau | 8 | 0,7% | 100% |
| Construction | 4.046 | 11,2% | 91% |
| Commerce, réparation automobile | 7.198 | 18,0% | 84% |
| Hôtels et Restaurants | 4.584 | 34,5% | 78% |
| Transports et communications | 1.708 | 6,7% | 84% |
| Intermédiation financière | 254 | 0,6% | 84% |
| Immobilier, location, services aux entreprises | 6.674 | 12,4% | 65% |
| Services collectifs sociaux et personnels | 1.464 | 18,0% | 79% |
| Autres services | 5.252 | 10,9% | 75% |
| Total | 34.139 | 11,2% | 79% |

2.3.4. Rapport entre le salaire social minimum et le coût salarial moyen

Si l'on compare l'évolution du salaire social minimum avec l'évolution du salaire moyen dans l'économie luxembourgeoise à partir de l'indice du coût de la main-d'œuvre⁵, on constate qu'entre le premier trimestre de 2001 et le premier trimestre de 2008, l'indice du coût de la main-d'œuvre a connu

⁵ L'indice du coût de la main-d'oeuvre est un indicateur du salaire publié trimestriellement selon les dispositions du règlement européen CE 450/2003. Il couvre le secteur privé de l'économie luxembourgeoise à l'exception de l'agriculture.

une hausse d'environ 29%, tandis que le salaire social minimum a augmenté d'environ 28% sur la même période. Le salaire social minimum a donc augmenté dans la même proportion que le salaire horaire moyen dans le secteur privé de l'économie luxembourgeoise.

*Evolutions du salaire social minimum et de l'indice du coût
de la main-d'œuvre entre 2001 et 2008*

| | <i>Indice du coût de la main-d'œuvre</i> | <i>Salaire social minimum</i> |
|--------------------|--|-----------------------------------|
| | (Points) | (Euros) |
| 1er trimestre 2001 | 101,40 | 1.258,75 |
| 1er trimestre 2008 | 130,34 | 1.609,53 |
| Evolution (%) | 29 | 28 |

Source: STATEC

Cette évolution commune peut s'expliquer par le fait que le salaire social minimum est régulièrement révisé. Ces révisions biannuelles ont donc calqué l'évolution du salaire social minimum sur celle du salaire moyen dans le secteur privé.

2.4. Evolution du niveau moyen des salaires et traitements

La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

Avant d'en tirer des conclusions, il échel encore de rappeler plusieurs choses:

- La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (AVI) et de la caisse de pension des employés privés (CPEP), ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les travailleurs non salariés; les cotisants pour congé parental, ainsi que les „inactifs“: c.-à-d. les chômeurs, les préretraités, les bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.
- Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c.-à-d. jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.
- L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.
- Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2009 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2007.

A noter encore en ce qui concerne la population de référence qui constitue l'une des principales composantes de l'indicateur, celle-ci est constitué par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Depuis 1991, le nombre des salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année. A remarquer que la progression est plus forte pour le nombre des salariés féminins (+5,6% par rapport à +4,6% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de 0,3 année entre 2005 et 2007, variation inférieure à celle constatée entre 2003 et 2005.

En ce qui concerne le salaire qui est pris en considération, il s'agit du salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres.

Evolution de l'indicateur

| Année | Population de référence | Taux de variation | Masse salariale(€) | Taux de variation | Durée de travail (en heures) | Taux de variation |
|-------|-------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|
| 1991 | 147.675 | | 3.427.433.050,90 | | 277.017.391 | |
| 1992 | 153.687 | 4,1% | 3.713.486.836,71 | 8,3% | 287.585.650 | 3,8% |
| 1993 | 157.045 | 2,2% | 3.987.127.160,55 | 7,4% | 293.375.636 | 2,0% |
| 1994 | 161.722 | 3,0% | 4.250.544.460,82 | 6,6% | 298.668.900 | 1,8% |
| 1995 | 166.517 | 3,0% | 4.513.133.709,08 | 6,2% | 305.765.852 | 2,4% |
| 1996 | 172.932 | 3,9% | 4.738.490.879,06 | 5,0% | 315.890.730 | 3,3% |
| 1997 | 179.575 | 3,8% | 5.040.343.965,16 | 6,4% | 326.056.570 | 3,2% |
| 1998 | 188.233 | 4,8% | 5.352.264.391,14 | 6,2% | 340.749.352 | 4,5% |
| 1999 | 198.930 | 5,7% | 5.796.443.741,31 | 8,3% | 358.127.474 | 5,1% |
| 2000 | 211.785 | 6,5% | 6.412.659.514,00 | 10,6% | 378.930.887 | 5,8% |
| 2001 | 223.114 | 5,3% | 7.146.488.224,83 | 11,4% | 402.480.806 | 6,2% |
| 2002 | 229.490 | 2,9% | 7.634.336.491,94 | 6,8% | 415.730.002 | 3,3% |
| 2003 | 235.513 | 2,6% | 8.011.324.839,70 | 4,9% | 424.551.299 | 2,1% |
| 2004 | 242.535 | 3,0% | 8.468.821.839,82 | 5,7% | 435.697.669 | 2,6% |
| 2005 | 250.755 | 3,4% | 8.997.555.039,60 | 6,2% | 447.280.107 | 2,7% |
| 2006 | 261.313 | 4,2% | 9.670.571.376,72 | 7,5% | 465.001.061 | 4,0% |
| 2007 | 274.244 | 4,9% | 10.453.972.437,60 | 8,1% | 487.851.555 | 4,9% |

| Année | Salaire horaire moyen indice courant | Taux de variation | Nombre indice moyen | Taux de variation | Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 | Taux de variation |
|--------|--------------------------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---|-------------------|
| 1991 | 12,3724 | | 475,12 | | 2,6041 | |
| 1992 | 12,9128 | 4,4% | 490,02 | 3,1% | 2,6352 | 1,2% |
| 1993 | 13,5895 | 5,2% | 505,37 | 3,1% | 2,6890 | 2,1% |
| 1994 | 14,2316 | 4,7% | 521,18 | 3,1% | 2,7306 | 1,6% |
| 1995*) | 14,7373 | 3,6% | 530,94 | 1,9% | 2,7757 | 1,6% |
| 1995 | 14,7596 | 3,7% | | | 2,7799 | 1,7% |
| 1996*) | 14,9777 | 1,5% | 535,29 | 0,8% | 2,7981 | 0,7% |
| 1996 | 15,0000 | 1,6% | | | 2,8022 | 0,8% |
| 1997*) | 15,4363 | 2,9% | 547,56 | 2,3% | 2,8191 | 0,6% |
| 1997 | 15,4586 | 3,1% | | | 2,8232 | 0,8% |

| <i>Année</i> | <i>Salaire horaire moyen indice courant</i> | <i>Taux de variation</i> | <i>Nombre indice moyen</i> | <i>Taux de variation</i> | <i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i> | <i>Taux de variation</i> |
|--------------|---|--------------------------|----------------------------|--------------------------|--|--------------------------|
| 1998*) | 15,6867 | 1,5% | 548,67 | 2,0% | 2,8590 | 1,2% |
| 1998 | 15,7065 | 1,6% | | | 2,8627 | 1,4% |
| 1999*) | 16,1627 | 2,9% | 554,38 | 1,0% | 2,9154 | 1,8% |
| 1999 | 16,1850 | 3,0% | | | 2,9195 | 2,0% |
| 2000 | 16,9237 | 4,6% | 569,41 | 2,7% | 2,9721 | 1,8% |
| 2001 | 17,7561 | 4,9% | 587,24 | 3,1% | 3,0237 | 1,7% |
| 2002 | 18,3637 | 3,4% | 599,46 | 2,1% | 3,0634 | 1,3% |
| 2003 | 18,8701 | 2,8% | 611,92 | 2,1% | 3,0838 | 0,7% |
| 2004 | 19,4374 | 3,0% | 624,63 | 2,1% | 3,1118 | 0,9% |
| 2005 | 20,1162 | 3,5% | 640,24 | 2,5% | 3,1420 | 1,0% |
| 2006 | 20,7969 | 3,4% | 653,52 | 2,1% | 3,1823 | 1,3% |
| 2007 | 21,4286 | 3,0% | 668,46 | 2,3% | 3,2057 | 0,7% |

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle des salaires, sa progression s'élève à 1,020. L'indicateur accuse donc une progression de 2,0%. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2005, le salaire social minimum accuse un retard de 2,0%.

2.5. Proposition gouvernementale

Le projet de loi vise à augmenter le salaire social minimum de l'ordre de 2,0% à partir du 1er janvier 2009, afin de tenir compte de l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2006 et 2007 qui accuse une progression de 2,0%.

Le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales, développées de manière détaillée dans le rapport biennal du Gouvernement à la Chambre des Députés, permettent d'augmenter le salaire social minimum en l'alignant intégralement sur l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2006 et 2007.

Les nouveaux montants du salaire social minimum découlent des tableaux ci-dessous:

Les changements au nombre 100 de l'indice

| | <i>Montant actuel</i> | <i>Montant proposé</i> |
|-------------------|-----------------------|------------------------|
| Taux mensuel 100% | 234,91 | 239,61 |
| Taux mensuel 80% | 187,92 | 191,69 |
| Taux mensuel 75% | 176,18 | 179,71 |
| Taux mensuel 120% | 281,89 | 287,53 |
| Taux horaire 100% | 1,3579 | 1,3850 |
| Taux horaire 120% | 1,6294 | 1,6620 |

Taux mensuels indexés

| | <i>Taux mensuel actuel (indice 685,17)</i> | <i>Taux mensuel proposé au 1.1.09 (indice 685,17)</i> |
|------|--|---|
| 100% | 1.609,53 | 1.641,74 |
| 80% | 1.287,63 | 1.313,39 |
| 75% | 1.207,15 | 1.231,30 |
| 120% | 1.931,44 | 1.970,08 |

Taux horaires indexés

| | <i>Taux horaire actuel (indice 685,17)</i> | <i>Taux horaire proposé au 1.1.09 (indice 685,17)</i> |
|------|--|---|
| 100% | 9,3036 | 9,4898 |
| 80% | 7,4429 | 7,5918 |
| 75% | 6,9777 | 7,1173 |
| 120% | 11,1644 | 11,3877 |

2.6. Incidences de l'augmentation proposée sur l'économie luxembourgeoise et pour le Fonds pour l'emploi

Au 31 mars 2008, 34.139 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 mars 2009 selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en août 2008, la population concernée devrait s'élever à 35.488 individus.

Entre le 31 décembre 2008 et le 1er janvier 2009, le salaire social minimum passera de 1.609,53 euros à 1.641,74 euros. Ainsi, la hausse du salaire social minimum sera de 32,21 euros et la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sera de 38,64 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au salaire social minimum à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 32,21 (respectivement 38,64) puis par 12. Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Hausse annuelle des salaires en euros

| | | <i>SSM non qualifiés</i> | <i>SSM qualifiés</i> |
|----------|---------------|--------------------------|----------------------|
| Ouvriers | Temps plein | 11.172 | 9.213 |
| | Temps partiel | 4.688 | 1.235 |
| Employés | Temps plein | 2.768 | 4.974 |
| | Temps partiel | 796 | 642 |

La hausse totale des salaires engendrée par la réévaluation du SSM est estimée à 13,46 millions d'euros. La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,16 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du salaire social minimum, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Il s'ensuit que le surcroît annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre 17,6 millions d'euros.

En ce qui concerne les incidences du relèvement suggéré pour le Fonds pour l'Emploi, celles-ci vont se chiffrer à environ 1,12 million d'euros, comme il résulte du tableau reproduit ci-dessous.

| | |
|---|-----------------------|
| 1. Chômage complet | 523.640 € |
| 2. Chômage partiel | 1.764 € |
| 3. Chômage intempéries, technique et accidentel | 5.749 € |
| 4. Contrat d'appui-emploi (CAE) | 49.933,08 € |
| 5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE) | 93.454,92 € |
| 6. Stage de réinsertion | 347.658,48 € |
| 7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle | 40.000 € |
| 8. Préretraite | 62.000 € |
| Total | 1.124.199,48 € |

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Au moment de l'adoption du présent rapport, le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Dans son avis du 3 novembre 2008, cette dernière, tout en rappelant qu'elle reste toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait, s'est déclarée entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

Dans son avis du 30 octobre 2008, la Chambre de Travail marque son accord avec le projet de loi, sous réserve de certaines observations critiques.

Ainsi, la Chambre de Travail demande notamment d'étudier la possibilité d'une adaptation annuelle du salaire social minimum. Actuellement, le législateur détient le pouvoir de décision pour faire procéder à cette adaptation toutes les deux années et il peut la faire dépendre des conditions économiques générales. La Chambre de travail demande cependant de la rendre obligatoire.

Par ailleurs, la Chambre de travail regrette que l'augmentation du salaire social minimum n'ait pas été plus substantielle en raison du fait que beaucoup de bénéficiaires du salaire social minimum qui ne disposent pas d'autres revenus se situent en deçà du seuil déterminant la pauvreté relative.

La Chambre de Travail relève encore que le salaire social minimum peut effectivement agir comme frein à une ouverture trop large de l'éventail des salaires, qui constituerait un danger pour le maintien de la cohésion au sein de notre société. A ce sujet, elle souligne que le rapport entre le coût salarial moyen et le salaire social minimum est le plus élevé en Europe, autre signe que le salaire social minimum n'est pas élevé par rapport au salaire moyen payé dans l'économie luxembourgeoise.

Dans son avis du 18 novembre 2008, la Chambre des Employés privésalue l'augmentation du salaire social minimum à partir du 1er janvier 2009, qui fait logiquement suite à l'évolution réelle du niveau moyen des salaires et traitements et qui cherche à mettre en concordance le pouvoir d'achat d'une partie des salariés avec celui du reste de la population salariale.

Au vu des statistiques montrant que le taux de risque de pauvreté pour les travailleurs au Luxembourg est parmi les plus élevés en Europe, cette augmentation semble indispensable aux yeux de la Chambre des Employés privés.

La chambre professionnelle estime que cette augmentation s'impose d'autant plus que nous nous trouvons dans un contexte d'incertitudes économiques, dans lequel il est important de rétablir la confiance des consommateurs privés qui peuvent ainsi jouer un rôle important de catalyseur de la croissance économique en 2009 via leur consommation.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat a tenu à citer une étude de Marie-Dominique Garabiol-Furet, docteur en droit public, parue sous le titre „Le salaire minimum européen: un projet réalisable?“ selon laquelle „*L'objectif reconnu du salaire social minium est de récompenser le travail. Il doit se distinguer nettement des minima sociaux. La dignité du travailleur doit ainsi être garantie. Autrement dit, un salarié payé au salaire minimum ne saurait vivre en dessous du seuil de pauvreté et tomber dans la catégorie des travailleurs pauvres.*“

Comme le salaire social minimum est adapté à l'évolution de l'ensemble des salaires et tient compte de l'évolution économique de 2006 et 2007, le Conseil d'Etat a estimé qu'il est juste de faire participer les salariés du bas de l'échelle des salaires des hausses de rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans et a approuvé la décision du Gouvernement de reconnaître par une rémunération minimale la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur.

Le Conseil d'Etat a encore tenu à souligner que, dans la mesure où le relèvement du salaire social minimum ne fait que combler un retard dûment établi et à la vue du ralentissement actuel des activités économiques, cette mesure ne devrait en aucun cas avoir des incidences sur les négociations salariales futures.

Finalement, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte n'appelle pas de commentaire de sa part.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés à 239,61 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 685,17 au 1er janvier 2009, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.641,74 €.

Les taux horaires correspondants seront de respectivement 1,3850 € (horaire indice 100) et de 9,4898 € (horaire indice 685,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de 20% (vingt pour cent). Les montants **mensuels** correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés seront de 287,53 € (indice 100) respectivement de 1.970,08 € (indice 685,17).

Les taux horaires correspondants sont de 1,6620 € (indice 100) et de 11,3877 € (indice 685,17).

A l'indice 685,17, les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 32,21 € (salaire social minimum non qualifié) et de 38,64 € (salaire social minimum qualifié).

Les différences dans les salaires minimaux horaires sont de 0,1862 € (SSM non qualifié) et de 0,2233 € (SSM qualifié).

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur du projet de loi au 1er janvier 2009.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

Art. 1er.— L'article L. 222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„Art. L. 222-9.— Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2009 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à deux cent trente-neuf euros et soixante et un cents (239,61 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2.— Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 9 décembre 2008

*Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5943 - Dossier consolidé : 77

5943/07

N° 5943⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**
(12.12.2008)

Par sa lettre du 10 octobre 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le présent avis commun s'inscrit dans la lignée des avis communs formulés lors des modifications précédentes de l'ancienne loi modifiée du 12 mars 1973 („loi de 1973“) portant réforme du salaire social minimum („SSM“), abrogée par le Code du Travail, le dernier avis commun en date remontant au 13 décembre 2006.

*

1. REVALORISATION PROJETEE DU SSM AU 1er JANVIER 2009

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une revalorisation du SSM en modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail. Les auteurs du présent projet de loi proposent de relever le SSM de 2,0% au 1er janvier 2009.

Le paragraphe (2) de l'article L. 222-2 du Code de Travail oblige le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du SSM.

L'article 1er du présent projet de loi fixe le montant du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés à 239,61 EUR, au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. A l'indice actuel de 685,17, ledit SSM sera de 1.641,74 EUR. Les taux horaires correspondants sont de respectivement 1,3850 EUR (indice 100) ou de 9,4898 EUR (indice 685,17).

Conformément au paragraphe (1) de l'article L. 222-4 du Code du Travail, le niveau du SSM pour travailleurs qualifiés, défini conformément à l'article en question, est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du SSM pour travailleurs qualifiés sont de 287,53 EUR (indice 100) respectivement de 1.970,08 EUR (indice 685,17). Les taux horaires correspondants sont de respectivement 1,6620 EUR (indice 100) et de 11,3877 EUR (indice 685,17).

*

2. LE PATRONAT REITERE SON OPPOSITION FORMELLE A TOUTE AUGMENTATION DU SSM

Par référence aux avis communs formulés lors des adaptations précédentes du SSM, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à exprimer, d'une manière générale, leur opposition catégorique au mécanisme d'adaptation biennale du SSM.

Il importe de rappeler que le paragraphe (2) de l'article L. 222-2. du Code du Travail ne comporte pas d'obligation d'adapter le SSM. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent dès lors que la décision de relever le niveau du SSM, ainsi que l'importance d'un tel relèvement, doivent être étudiées au cas par cas en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers mettent en évidence la situation très préoccupante de l'économie mondiale et nationale et les perspectives peu encourageantes de l'évolution conjoncturelle prévues pour 2009. Dès lors, il leur semble de mise de ne pas appliquer de façon „quasi automatique“ des mécanismes d'adaptation tels que l'augmentation du SSM et des paramètres qui y sont rattachés. Les chambres patronales sont d'avis que toute nouvelle adaptation du SSM aura un impact négatif substantiel sur la compétitivité des entreprises et de surcroît réduira l'employabilité des travailleurs résidents, surtout des travailleurs non qualifiés.

Comme l'a démontré à suffisance l'avis commun du 13 décembre 2006 des deux chambres, l'impact négatif d'une augmentation du SSM sur l'économie est devenu un élément d'analyse confirmé.

Lors des augmentations précédentes du SSM, le Gouvernement a toujours soutenu que le SSM est devenu la rémunération objective d'un travail et qu'il résulte de la productivité apparente du travail fourni. Les autorités compétentes avaient estimé par ailleurs en 2006 que tous les intéressés devraient être d'accord sur le fait que „notre modèle social reste fondé sur le travail“ et qu'il serait donc „normal de reconnaître, par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent qu'en augmentant une fois de plus le SSM, les auteurs du présent projet de loi illustrent le fait que les gains de productivité ne sont pas suffisamment pris en considération pour justifier l'augmentation du salaire social minimum.

Une fois ce seuil déterminé, la progression salariale devrait cependant être du ressort de l'entreprise et devrait évoluer en fonction de la productivité de chaque salarié. Toute adaptation du SSM, de quelque nature que ce soit, n'a pour autre effet que de priver l'employeur des moyens de rétribuer l'amélioration de la productivité de ses salariés. Par ailleurs, une telle adaptation réduit la marge de manœuvre des entreprises dans leurs négociations collectives.

Le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004, cité à plusieurs reprises dans le cadre de l'avis commun du 13 décembre 2006, fournit une multitude de raisons qui plaident contre le principe même d'une adaptation du SSM et, partant, celle programmée au 1er janvier 2009. La raison principale est que le SSM est totalement déconnecté de la productivité réelle du travail.

Ce sera d'ailleurs particulièrement le cas en 2009 si le SSM est réajusté à la hausse: selon les plus récentes projections du STATEC (note de conjoncture No 2-2008), la croissance économique atteindrait seulement 0,5% en 2009. Bien qu'en nette décélération, la progression de l'emploi total intérieur s'établirait quant à elle à 2,0%. La productivité apparente du travail déclinerait donc à raison de 1,5%. Ce recul ferait suite à une diminution plus marquée encore en 2008 (-2,9%), de sorte que la productivité apparente fléchirait en termes cumulés de quelque 4,4% en 2008 et 2009. La profitabilité des entreprises sera mise à rude épreuve dans un tel contexte. Il importe de ne pas exacerber cette évolution hautement dommageable par un accroissement du SSM.

Finalement, les chambres patronales regrettent que même si l'exposé des motifs relève l'impact financier engendré par la réévaluation du SSM au 1er janvier 2009 (surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises: 17,6 millions d'euros), le projet de loi n'inclut pas de fiche d'impact généralisée sur les entreprises et ne prend pas suffisamment en compte le contexte économique pour le moins particulier qui prévaut actuellement.

*

3. LES PRINCIPAUX ARGUMENTS QUI AMÈNENT LES CHAMBRES PATRONALES A S'OPPOSER A TOUT RELEVEMENT DU SSM

Comme dans leurs avis communs en rapport avec les augmentations passées du SSM, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent dans les chapitres suivants les principaux arguments qui les amènent à s'opposer à tout relèvement du SSM.

3.1. Effets néfastes sur la compétitivité de l'économie nationale, particulièrement dans les secteurs intensifs en emplois

Les résultats d'études passées ont confirmé l'analyse des deux chambres professionnelles concernant les effets néfastes de l'augmentation du SSM sur l'évolution des salaires moyens. Ainsi, les résultats de ces études (doc. parl. No 5399 du 25.11.2004) ont mis en évidence l'effet statistiquement significatif du SSM sur les salaires moyens versés par les entreprises et ce, indépendamment du modèle et de la catégorie de salariés retenus.

L'adaptation du SSM incite dès lors inévitablement les bénéficiaires de salaires bas ou même moyens à revendiquer des hausses conséquentes de leur propre niveau de salaire.

Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires. Il est évident que la hausse du SSM aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM (hôtellerie, restauration, commerce de détail ...).

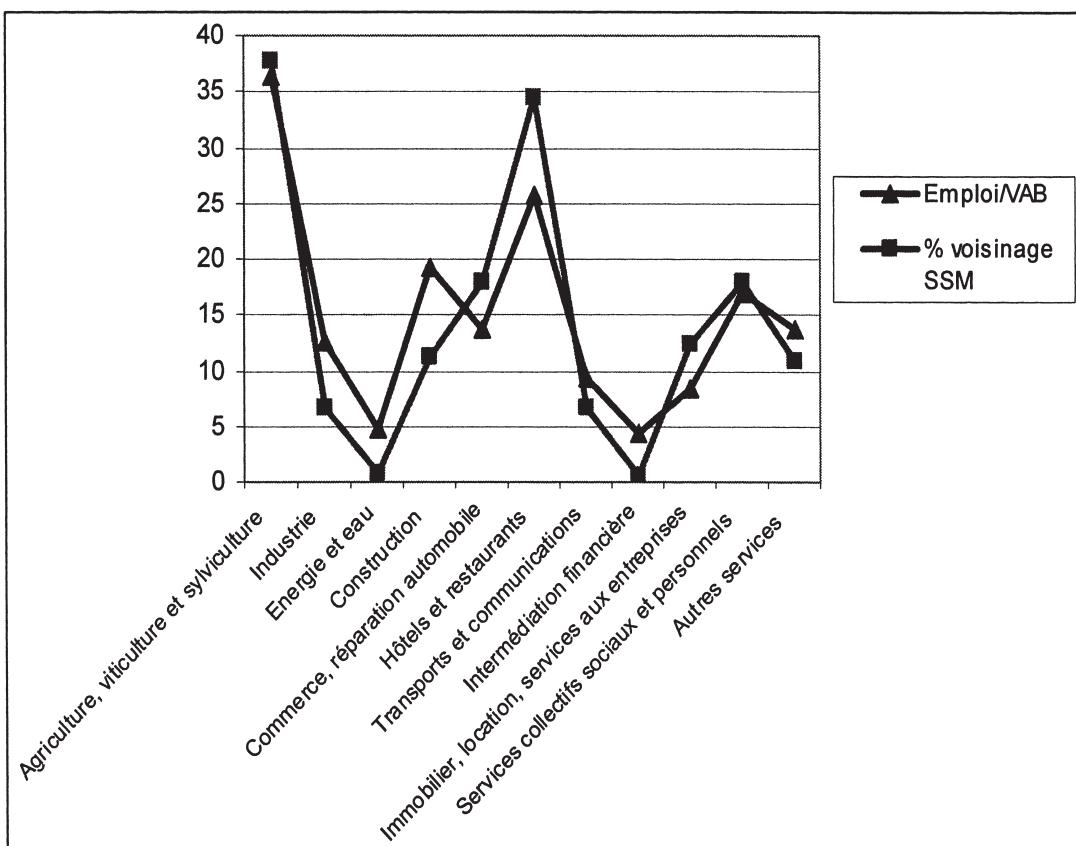
Le graphique ci-joint met d'ailleurs en évidence une corrélation frappante entre, d'une part, l'intensité en emplois d'un secteur (appréhendée par le ratio „emplois/valeur ajoutée brute“ établi pour l'année 2007) et, d'autre part, le pourcentage de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans ce même secteur. Le graphique montre que les secteurs les plus intensifs en emplois sont particulièrement pénalisés par une hausse du SSM, qui paraît particulièrement destructrice d'emplois à cette aune. Il convient de garder cet élément à l'esprit dans le présent contexte économique. Selon le STATEC (note de conjoncture n°2-2008), la progression de l'emploi total intérieur passerait de 4,9% en 2008 à 2,0% en 2009, ce qui constitue une décélération pratiquement sans précédents. Les autorités doivent dans un tel contexte renoncer à toute mesure qui, en pénalisant les secteurs les plus intensifs en emplois, ne peut qu'induire un fort accroissement du chômage.

Dans la plupart de ces secteurs, les chefs d'entreprise disposent de l'alternative suivante:

- soit ils ne répercutent pas l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, leur marge bénéficiaire diminue;
- soit ils répercutent l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, l'inflation augmente et entraîne une adaptation indiciaire des salaires qui risque de déclencher une spirale inflationniste.

En définitive, chacune de ces deux voies alternatives aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des entreprises et portera ainsi gravement atteinte à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en 2009.

Graphique: corrélation entre l'intensité en emplois (nombre d'emplois sur valeur ajoutée brute exprimée en millions d'euros) et la proportion de salariés se situant au voisinage du SSM (en % de l'emploi salarié total de la branche)



Sources: Statec (valeur ajoutée brute et emplois par branches) et exposé des motifs du projet de loi sous avis (proportion des salariés au voisinage du SSM).

3.2. Réduction de l'employabilité des travailleurs résidents sans qualification ou peu qualifiés

Le niveau du SSM est particulièrement élevé par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays européens et le SSM brut au Luxembourg est d'ores et déjà le plus élevé d'Europe. Une comparaison internationale qui a été incluse dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique illustre très clairement ce fait.

Il est certain que la réévaluation au 1er janvier 2009 ne fera qu'accentuer cet écart.

Le niveau déjà élevé du SSM pose donc d'importants problèmes, notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes sans qualification. En effet, l'augmentation du coût de la main-d'œuvre la moins qualifiée n'incitera probablement pas les chefs d'entreprise à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés provenant de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM risque d'aggraver davantage à l'avenir les difficultés éprouvées par les personnes non ou peu qualifiées lors de la recherche d'un emploi.

En effet, dans la mesure où bon nombre de personnes non qualifiées ont d'ores et déjà une productivité inférieure au salaire minimum, l'accroissement du niveau du SSM au 1er janvier 2009 n'aura pour autre conséquence que d'accroître encore le nombre de chômeurs potentiels, de fragiliser davantage la cohésion sociale et de créer une brèche sérieuse à la politique de plein emploi visant précisément à intégrer prioritairement sur le marché du travail les personnes non ou peu qualifiées.

Cette politique risque d'aggraver davantage encore la situation prévisionnelle sur le marché de l'emploi en 2009, que les experts caractérisent de morose à cause des faibles perspectives d'amélioration de la conjoncture, voire des pressions sur le Luxembourg en provenance des demandeurs d'emploi implantés dans la Grande Région.

3.3. Niveau élevé du SSM et dysfonctionnement du marché du travail

Le Luxembourg est actuellement le pays d'Europe qui connaît la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail luxembourgeois, dans la mesure où une proportion importante de salariés est rémunérée dans des conditions qui ne sont pas les conditions normales du marché du travail.

La conséquence directe du niveau élevé du SSM entraîne mécaniquement un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés à être „rattrapés“ par le salaire minimum.

Pourtant, il est évident pour l'ensemble des acteurs économiques qu'il n'est jamais bon que les mécanismes de marché ne jouent que sur une partie réduite du marché. Dans le cas du marché du travail, la proportion élevée de salariés rémunérés au SSM a des conséquences très négatives, dans la mesure où il est désincitatif que des salariés relevant de mécanismes de marché se retrouvent „hors marché“ en étant rattrapés par le salaire minimum.

Ce „dirigisme salarial“ est encore accentué par l'effet d'entraînement sur les salaires moyens ou supérieurs qu'induisent les accords salariaux dans la fonction publique. Une partie croissante des rémunérations relève dès lors de décisions ou mécanismes d'ajustement étrangers au monde des entreprises. C'est le cas tant des salaires les moins élevés (incidence de l'ajustement du SSM) que des traitements moyens et supérieurs (influence des accords dans la fonction publique). Une telle situation n'est pas tenable dans une économie de marché aussi ouverte que celle du Luxembourg.

Par ailleurs, en termes de cohésion sociale, le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004 relève que, si la proportion de salariés rémunérés au salaire minimum est importante, le salaire minimum ne parvient pas à remplir son objectif de redistribution. Cette analyse rejoint entièrement celle de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Les mécanismes de redistribution ne sont efficaces que lorsqu'ils sont ciblés. En pratique, le seul effet d'une augmentation du SSM consiste à accroître la proportion de la population active qui se trouve exclue des conditions normales du marché du travail.

3.4. Répercussions sur les cotisations sociales

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. L'augmentation du SSM entraînera donc inévitablement une augmentation des charges sociales des entreprises.

A terme, cette augmentation aura également des conséquences néfastes sur le budget de l'Etat. Dans un contexte de maîtrise des dépenses en matière de sécurité sociale, tout relèvement du SSM porte préjudice, non seulement à la rentabilité des entreprises, mais également à l'équilibre des finances publiques.

Ainsi, les deux chambres professionnelles réitèrent leur opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous rubrique.

Entré au Greffe le 29.12.2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

5943/08

N° 5943⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9. du Code du travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**modifiant l'article L. 222-9. du Code du travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5943 - Dossier consolidé : 87

5887,5941,5943

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 222

31 décembre 2008

S o m m a i r e

| | |
|---|-----------|
| Règlement grand-ducal du 15 décembre 2008 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944 | page 3302 |
| Règlement grand-ducal du 16 décembre 2008 déterminant la caisse de maladie compétente pour la gestion de l'assurance maladie-maternité en cas de cumul d'activités ou de pensions relevant de caisses ou de régimes différents | 3302 |
| Règlement grand-ducal du 16 décembre 2008 concernant l'assiette de cotisation pour l'indemnité pécuniaire de maladie et fixant la valeur des rémunérations en nature prise en compte pour l'assiette des cotisations en matière de sécurité sociale | 3303 |
| Loi du 19 décembre 2008 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2007 | 3303 |
| Loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum | 3304 |
| Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif | 3304 |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2009 | 3305 |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale | 3306 |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 concernant le congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociale | 3311 |
| Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant l'organisation et la matière de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction auprès de la Commission nationale pour la protection des données | 3312 |
| Mutualité des employeurs – Statuts | 3313 |